



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 17 mai 2022

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

SIDPC

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2022130-0001 du 10 mai 2022 portant approbation des dispositions du plan Orsec nombreuses victimes (NOVI) départemental

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2022130-0002 du 10 mai 2022 fixant la liste d'aptitude opérationnelle départementale pour assurer la fonction de directeur soins secours médicaux lors des opérations entrant dans le cadre des dispositions Orsec

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRI- TOIRES ET DE LA MER

SERVICE AMENAGEMENT

. Arrêté DDTM/SA/2022132-0001 du 12 mai 2022 portant approbation de la carte communale de la commune d'Ansignan

SER

. Arrêté DDTM/SER/2022136-0001 du 16 mai 2022 autorisant l'organisation de pêches électriques d'inventaire pour la surveillance de l'état écologique des milieux aquatiques par la société AQUA-SCOP et l'Association Régionale Pêche Occitanie sur le Sègre, le Tech, la Têt, le Riu Ferrer, l'Agulla de la Mar, la Desix, l'Agly, le Maury, le Verdoble et la Boulzane

SML

UGL

. Arrêté DDTM/SML/UGL/2022137-0001 du 17 mai 2022 portant approbation de l'avenant n° 3 à la concession de plage de la commune du Barcarès

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

MISSION TRANSVERSALE D'APPUI ET DE SOUTIEN

. Arrêté DDETS/MTAS/N°2022-136-0001 relatif à la désignation des membres non permanents de la Commission d'Information et de Sélection d'Appel à projet en faveur de la création d'un Foyer Jeunes Travailleurs (FJT)

. Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme services à la personne. Dossier LES EMPLOIS FAMILIAUX DU VALLESPIR – 11, Baills Jean Vilar – 66150 ARLES SUR TECH – SAP N°419 396 981

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier SERVICES-DOMICILE, 10, rue du Levant – 66450 POLLESTRES – SAP N°791 566 052

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier ITTO CLEAN – 28, boulevard Las Bigues – 66140 CANET EN ROUSSILLON – SAP N°877 659 441

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier SOYER SUNNY, 6, rue Pas de la Ribe – 66450 POLLESTRES – SAP N°912 723 301

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier SAS MY FAMILY FIRST, 31, rue Léon Valenty – 66690 SAINT-ANDRE – SAP N°911 724 714.

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE

. Arrêté modificatif du 16 mai 2022 relatif à la désignation des membres du comité départemental d'éducation à la santé et à la citoyenneté

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET

Direction des sécurités

SIDPC

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° PREF/SIDPC/2022130-001 du 10 mai 2022 portant approbation des dispositions du plan ORSEC nombreuses victimes (NOVI) départemental.

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° PREF/SIDPC/2022130-002 du 10 mai 2022 fixant la liste d'aptitude opérationnelle départementale pour assurer la fonction de directeur des secours médicaux lors des opérations entrant dans le cadre des dispositions ORSEC



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/SIDPC n°2022-130-001 du 10 mai 2022

Portant approbation des dispositions du plan
ORSEC nombreuses victimes (NOVI) départemental.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son livre VII-Titre IV Chapitre 1er : Planification opérationnelle - Section 1 : Plans ORSEC Articles L741-1 à L741-5 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** la circulaire du 29 décembre 2006 du ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire relative à la planification ORSEC départementale ;
- Vu** la circulaire du 19 décembre 2008 du Premier ministre relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;
- Vu** le guide méthodologique à usage des acteurs de terrain du 1^{er} décembre 2004 élaboré par le ministère de la justice ;
- Vu** le schéma national d'intervention portant dispositif d'intervention d'urgence face à une attaque terroriste majeure du 21 mars 2016 ;
- Vu** l'instruction générale du 25 mars 2016 relative au concept de l'intervention au sein de la police nationale ;
- Vu** l'instruction du Premier Ministre du 13 avril 2016 relative à la prise en charge des victimes d'actes terroristes ;
- Vu** l'instruction générale du 6 juin 2016 relative à la doctrine opérationnelle d'intervention des sapeurs-pompiers en cas de tuerie de masse ;
- Vu** la circulaire nationale d'amélioration du 22 décembre 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013 178-010 du 27 juin 2013, mis à jour le 02 juillet 2015, approuvant les dispositions générales ORSEC « nombreuses victimes » (NOVI) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016 336-001 du 1^{er} décembre 2016, approuvant les dispositions générales ORSEC « nombreuses victimes-acte de terrorisme » (NOVI TM) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 343-001 du 8 décembre 2020 portant approbation des dispositions générales du plan ORSEC départemental.

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions générales ORSEC nombreuses victimes (NOVI) sont approuvées telles que présentées en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux sus-visés du du 27 juin 2013 et du 1^{er} décembre 2016 approuvant les dispositions générales ORSEC « nombreuses victimes » (NOVI et NOVI TM) sont abrogés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Madame la directrice de cabinet, Monsieur le secrétaire-général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets de Céret et Prades, Madame la présidente du conseil régional, Madame la présidente du conseil départemental, Mesdames et Messieurs les maires du département, Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours, Monsieur le directeur du centre hospitalier de Perpignan (SAMU), Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le délégué militaire départemental, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé Occitanie, l'ensemble des opérateurs de services publics ou gestionnaires de réseaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan.

Perpignan, le 10 mai 2022


Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/SIDPC n°2022-130-002 du 10 mai 2022

Fixant la liste d'aptitude opérationnelle départementale
pour assurer la fonction de directeur des secours médicaux (DSM)
lors des opérations entrant dans le cadre des dispositions ORSEC

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son livre VII-Titre IV Chapitre Ier :
Planification opérationnelle - Section 1 : Plans ORSEC Articles L741-1 à L741-5 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 343-001 du 8 décembre 2020 portant approbation des dispositions générales du plan ORSEC départemental.

Vu la liste des médecins sapeurs-pompiers du SDIS des Pyrénées-Orientales validée le 10 mai 2022 par le directeur départemental du SDIS des Pyrénées-Orientales pour assurer la fonction de directeur des secours médicaux pour les opérations de secours dans le cadre des dispositions ORSEC ;

Vu la liste des médecins du Service d'Aide Médicale Urgente des Pyrénées-Orientales établie le 24 mars 2022 par le directeur du centre hospitalier de Perpignan pour assurer la fonction de directeur des secours médicaux pour les opérations de secours dans le cadre des dispositions ORSEC ;

Considérant l'obligation et la nécessité de disposer d'un directeur des secours médicaux pour les opérations de secours entrant dans le cadre des dispositions ORSEC ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet.

ARRÊTE

Article 1 :

La liste d'aptitude opérationnelle départementale pour assurer la fonction de directeur des secours médicaux (DSM) lors des opérations entrant dans le cadre des dispositions ORSEC

est fixée comme suit :

Dr Miquel BARCELO SAMU 66
Dr Laurent ORTEGA SAMU 66
Dr Olivier ROUQUET SAMU 66
Dr Salim BENCHEIKH SAMU 66
Dr Jean Christophe BLENET SAMU 66
Dr Didier CHAVAROCHE SAMU 66
Dr Francis COLL SAMU 66
Dr Lucie DESMOND FAUCHER SAMU 66
Dr Nathalie DUCHATEAU SAMU 66
Dr Jonathan MANZANERA SAMU 66
Dr Marine PAILLEUX SAMU 66
Dr Marie Eve SAN MARCO SAMU 66
Dr Bastien ROUANET SAMU 66
Dr Renata UTGES SAMU 66
Dr Loïc PICAULT (jusqu'au 1er juin 2022) SAMU 66
Dr Nathalie GARRIGUE SDIS 66
Dr Ève LAPARRA SDIS 66
Dr Jean-Philippe MICALEF SDIS 66
Dr Sutchin JUNDHOO SDIS 66

Article 2 :

La limite de validité de cette liste est fixée au 10 mai 2023.

Article 3 :

Madame la directrice de cabinet, Monsieur le directeur du centre hospitalier de Perpignan, Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 10 mai 2022


Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

*Direction des sécurités
Service Interministériel de défense
et de protection civiles*

Dispositions générales du dispositif ORSEC Nombreuses Victimes (NOVI)



Version diffusable du 10 mai 2022



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/SIDPC n°2022-130-002 du 10 mai 2022

Fixant la liste d'aptitude opérationnelle départementale
pour assurer la fonction de directeur des secours médicaux (DSM)
lors des opérations entrant dans le cadre des dispositions ORSEC

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son livre VII-Titre IV Chapitre 1er :
Planification opérationnelle - Section 1 : Plans ORSEC Articles L741-1 à L741-5 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 343-001 du 8 décembre 2020 portant approbation des dispositions générales du plan ORSEC départemental.

Vu la liste des médecins sapeurs-pompiers du SDIS des Pyrénées-Orientales validée le 10 mai 2022 par le directeur départemental du SDIS des Pyrénées-Orientales pour assurer la fonction de directeur des secours médicaux pour les opérations de secours dans le cadre des dispositions ORSEC ;

Vu la liste des médecins du Service d'Aide Médicale Urgente des Pyrénées-Orientales établie le 24 mars 2022 par le directeur du centre hospitalier de Perpignan pour assurer la fonction de directeur des secours médicaux pour les opérations de secours dans le cadre des dispositions ORSEC ;

Considérant l'obligation et la nécessité de disposer d'un directeur des secours médicaux pour les opérations de secours entrant dans le cadre des dispositions ORSEC ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet.

ARRÊTÉ

Article 1 :

La liste d'aptitude opérationnelle départementale pour assurer la fonction de directeur des secours médicaux (DSM) lors des opérations entrant dans le cadre des dispositions ORSEC

est fixée comme suit :

Dr Miquel BARCELO SAMU 66
Dr Laurent ORTEGA SAMU 66
Dr Olivier ROUQUET SAMU 66
Dr Salim BENCHEIKH SAMU 66
Dr Jean Christophe BLENET SAMU 66
Dr Didier CHAVAROCHE SAMU 66
Dr Francis COLL SAMU 66
Dr Lucie DESMOND FAUCHER SAMU 66
Dr Nathalie DUCHATEAU SAMU 66
Dr Jonathan MANZANERA SAMU 66
Dr Marine PAILLEUX SAMU 66
Dr Marie Eve SAN MARCO SAMU 66
Dr Bastien ROUANET SAMU 66
Dr Renata UTGES SAMU 66
Dr Loïc PICAULT (jusqu'au 1er juin 2022) SAMU 66
Dr Nathalie GARRIGUE SDIS 66
Dr Ève LAPARRA SDIS 66
Dr Jean-Philippe MICALEF SDIS 66
Dr Sutchin JUNDHOO SDIS 66

Article 2 :

La limite de validité de cette liste est fixée au 10 mai 2023.

Article 3 :

Madame la directrice de cabinet, Monsieur le directeur du centre hospitalier de Perpignan, Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 10 mai 2022


Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/SIDPC n°2022-130-001 du 10 mai 2022

Portant approbation des dispositions du plan
ORSEC nombreuses victimes (NOVI) départemental.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son livre VII-Titre IV Chapitre Ier : Planification opérationnelle - Section 1 : Plans ORSEC Articles L741-1 à L741-5 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** la circulaire du 29 décembre 2006 du ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire relative à la planification ORSEC départementale ;
- Vu** la circulaire du 19 décembre 2008 du Premier ministre relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;
- Vu** le guide méthodologique à usage des acteurs de terrain du 1^{er} décembre 2004 élaboré par le ministère de la justice ;
- Vu** le schéma national d'intervention portant dispositif d'intervention d'urgence face à une attaque terroriste majeure du 21 mars 2016 ;
- Vu** l'instruction générale du 25 mars 2016 relative au concept de l'intervention au sein de la police nationale ;
- Vu** l'instruction du Premier Ministre du 13 avril 2016 relative à la prise en charge des victimes d'actes terroristes ;
- Vu** l'instruction générale du 6 juin 2016 relative à la doctrine opérationnelle d'intervention des sapeurs-pompiers en cas de tuerie de masse ;
- Vu** la circulaire nationale d'amélioration du 22 décembre 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013 178-010 du 27 juin 2013, mis à jour le 02 juillet 2015, approuvant les dispositions générales ORSEC « nombreuses victimes » (NOVI) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016 336-001 du 1^{er} décembre 2016, approuvant les dispositions générales ORSEC « nombreuses victimes-acte de terrorisme » (NOVI TM) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 343-001 du 8 décembre 2020 portant approbation des dispositions générales du plan ORSEC départemental.

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions générales ORSEC nombreuses victimes (NOVI) sont approuvées telles que présentées en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux sus-visés du du 27 juin 2013 et du 1^{er} décembre 2016 approuvant les dispositions générales ORSEC « nombreuses victimes » (NOVI et NOVI TM) sont abrogés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Madame la directrice de cabinet, Monsieur le secrétaire-général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets de Céret et Prades, Madame la présidente du conseil régional, Madame la présidente du conseil départemental, Mesdames et Messieurs les maires du département, Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours, Monsieur le directeur du centre hospitalier de Perpignan (SAMU), Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le délégué militaire départemental, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé Occitanie, l'ensemble des opérateurs de services publics ou gestionnaires de réseaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan.

Perpignan, le 10 mai 2022


Etienne STOSKOPF

Sommaire

I. Présentation du dispositif.....	1
A/ Objectifs.....	1
B/ Critères d'activations.....	1
C/ Principes Généraux de mise en œuvre.....	1
II. Organisation opérationnelle – NOVI.....	2
A/ Actions des primo-intervenants.....	2
B/ Prise en charges des victimes.....	4
a) Actions de l'avant.....	4
b) Points de rassemblement des victimes.....	6
c) Poste Médical Avancé.....	6
d) Point de Rassemblement des Impliqués et Centre d'Accueil des Impliqués.....	7
e) Évacuation.....	8
f) Prise en charge hospitalière des victimes.....	8
g) Dépôt mortuaire.....	8
C/ Sécurisation des zones.....	9
D/ Dénombrement, identification et suivi des victimes.....	9
a) Dénombrement et identification.....	9
b) Suivi et accompagnement des victimes.....	13
E/ Prise en charge des proches et des familles.....	13
F/ Prise en charge médico-psychologique.....	14
G/ Communication.....	15
H/ Information.....	15
a) Réponse téléphonique.....	15
b) C2IPAV.....	16
c) Coordination entre la C2IPAV et la préfecture.....	17
d) Informations aux citoyens.....	17
III. Fiches Opérationnelles.....	18

I. Présentation du dispositif

A/ Objectifs

Le dispositif a pour objet d'organiser la réponse départementale face à un événement de type « nombreuses victimes » quelle qu'en soit l'origine (accident ou malveillance).

Ce dispositif doit permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- Anticiper la mobilisation de l'ensemble des capacités de réponse à l'événement ;
- Mettre fin à la menace ;
- Extraire les personnes concernées des zones dangereuses ;
- Maintenir l'ordre public ;
- Assurer le déploiement sécurisé des moyens de secours ;
- Assurer le bon déroulement de l'enquête judiciaire ;
- Recenser et prendre en charge les victimes et leurs proches ;
- Assurer la mise en œuvre des outils de recensement des personnes concernées (SINUS) ;
- Prendre en charge les indemnes ;
- Prendre en charge les familles ;
- Organiser les secours médicaux ;
- Organiser les secours médico-psychologiques ;
- Coordonner l'évacuation des blessés ;
- Prendre en charge les décédés ;
- Organiser la communication ;
- Coordonner l'action de l'ensemble des acteurs sur le terrain au sein d'un PCO.

Selon la gravité et la nature de la situation, tout autre dispositif ORSEC peut-être mis en œuvre simultanément par l'autorité préfectorale.

B/ Critères d'activations

L'activation de ce dispositif ne tient pas uniquement compte d'un critère de seuil. Son activation est décidée par un membre du corps préfectoral sur proposition du chef de Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, du Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan (SAMU) ou du Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours dès lors que :

- le caractère collectif de l'événement entraîne de nombreuses victimes ;
- la notion de risque collectif, à la fois dans le temps et dans l'espace, entraîne la probabilité de nombreuses victimes potentielles ;
- l'événement entraîne la présence d'un besoin sanitaire massif et urgent dû au grand nombre de victimes et de leur pathologie ;
- l'événement dépasse la réponse courante des services ;
- la nécessité d'une direction inter-services par autorité préfectoral est requise.

C/ Principes Généraux de mise en œuvre

Il s'agit d'assurer à la fois la sécurisation du ou des sites impactés et la mobilisation immédiate des services de secours pour assurer la prise en charge des victimes, en prenant en compte : la sécurité des intervenants, le risque de sur-attentat ou de sur-accident et la nécessité de préserver, autant que possible, les éléments nécessaires pour la conduite de l'enquête judiciaire.

II. Organisation opérationnelle – NOVI

A/ Actions des primo-intervenants

Les renseignements recueillis lors de la reconnaissance initiale effectuée par les primo-intervenants, portent sur :

- La nature précise du sinistre et sa localisation exacte ;
- Les circonstances de l'évènement ;
- Le nombre et l'état présumés de victimes ;
- Tout autre élément d'information susceptible d'intéresser l'organisation des secours et la sécurisation du ou des site(s), notamment les risques existants.

Ils permettent de définir le Point de Passage Obligé (PPO), le Point de Regroupement des Moyens (PRM) ayant la capacité d'accueillir les moyens de l'intervention et le ou les points de rassemblement des victimes (PRV) définis par le 1er COS.

Ces renseignements permettent l'engagement opérationnel des moyens les plus adaptés par les différents acteurs.

Dans le cadre général, le 1er COS rend compte sans délai de la situation au préfet ou à son représentant.

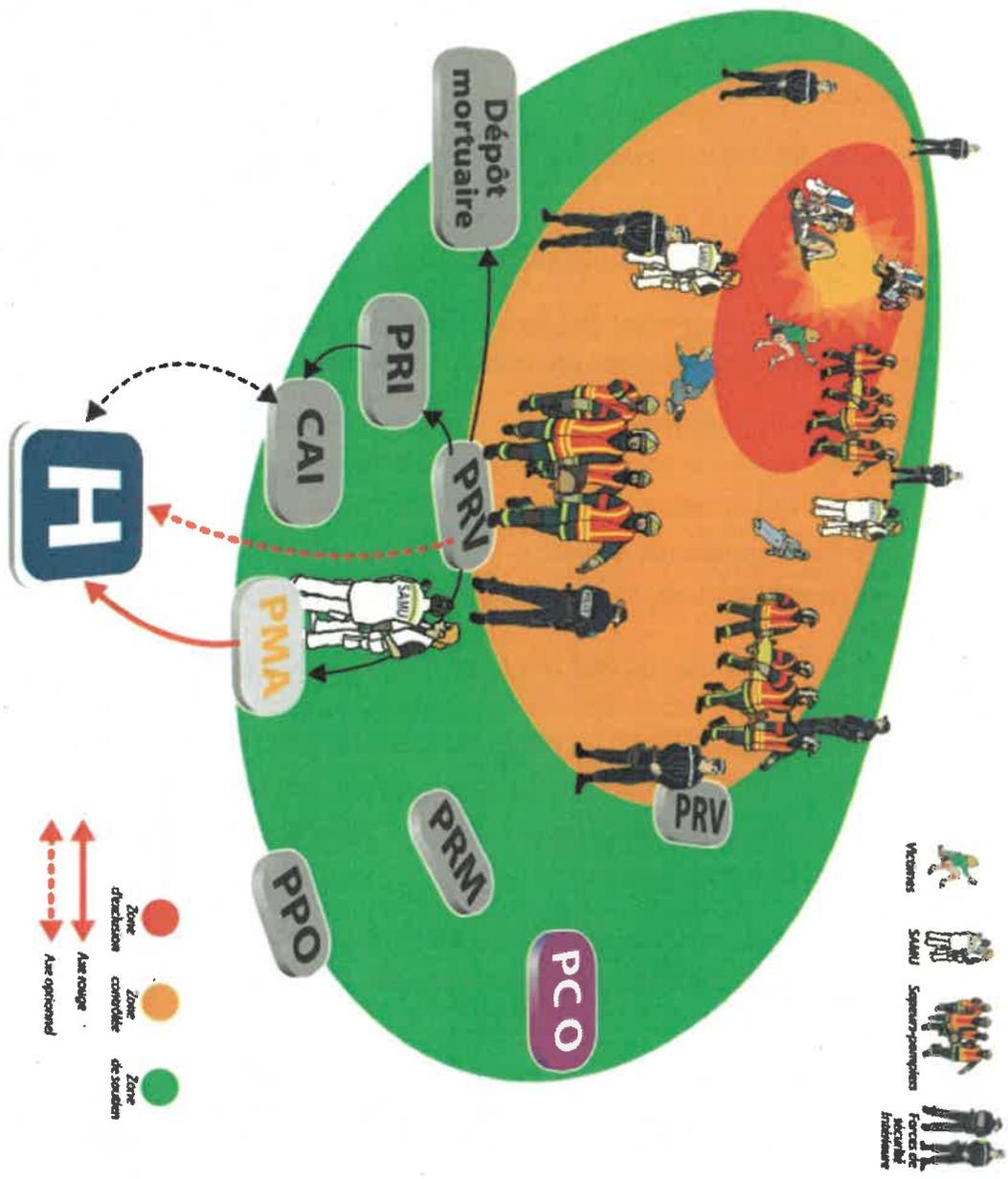
Ainsi, le 1er COS, le 1er Commandant des Opérations de Police et de Gendarmerie (COPG) et le 1er Directeur des Secours Médicaux (DSM) évaluent globalement la situation et veillent notamment à :

- Transmettre un bilan circonstanciel et médical au SAMU afin d'organiser l'envoi de renforts médicaux ;
- Débuter le conditionnement et la prise en charge médicale des victimes ;
- Catégoriser les premières victimes : urgence absolue (UA), urgence relative (UR), impliqués et décédés ;
- Commencer le dénombrement des victimes ;
- Regrouper les impliqués en vue de leur identification et, le cas échéant, d'une prise en charge médico-psychologique ;
- Choisir les lieux d'implantation des PRV et/ou poste médical avancé (PMA) et centre d'accueil des impliqués (CAI) ;
- Mettre en œuvre la sécurisation du site et un premier zonage du site ;
- Mettre en œuvre les déviations nécessaires et assurer la régulation de la circulation.

Dans l'attente de l'arrivée du Directeur des Secours Médicaux (DSM), le 1er médecin SMUR ou SSSM sur les lieux assume provisoirement la fonction de DSM.

La désignation du DSM, par le Directeur des Opérations, est ensuite transmise au CODIS, au SAMU et à l'autorité préfectorale. La liste d'aptitude aux fonctions de DSM est mise à jour annuellement par le SAMU et le SDIS et diffusée par la préfecture.

- PPO** Point de Passage Obligé
- PRI** Point de Rassemblement des Impliqués
- Simulateurs**
- PRV** Point de Rassemblement des Victimes
- PRM** Point de Regroupement des Moyens
- CAI** Centre d'Accueil des Impliqués
- PMA** Poste Medical Avancé
- PCO** Poste de Commandement Opérationnel



B/ Prise en charges des victimes

a) Actions de l'avant

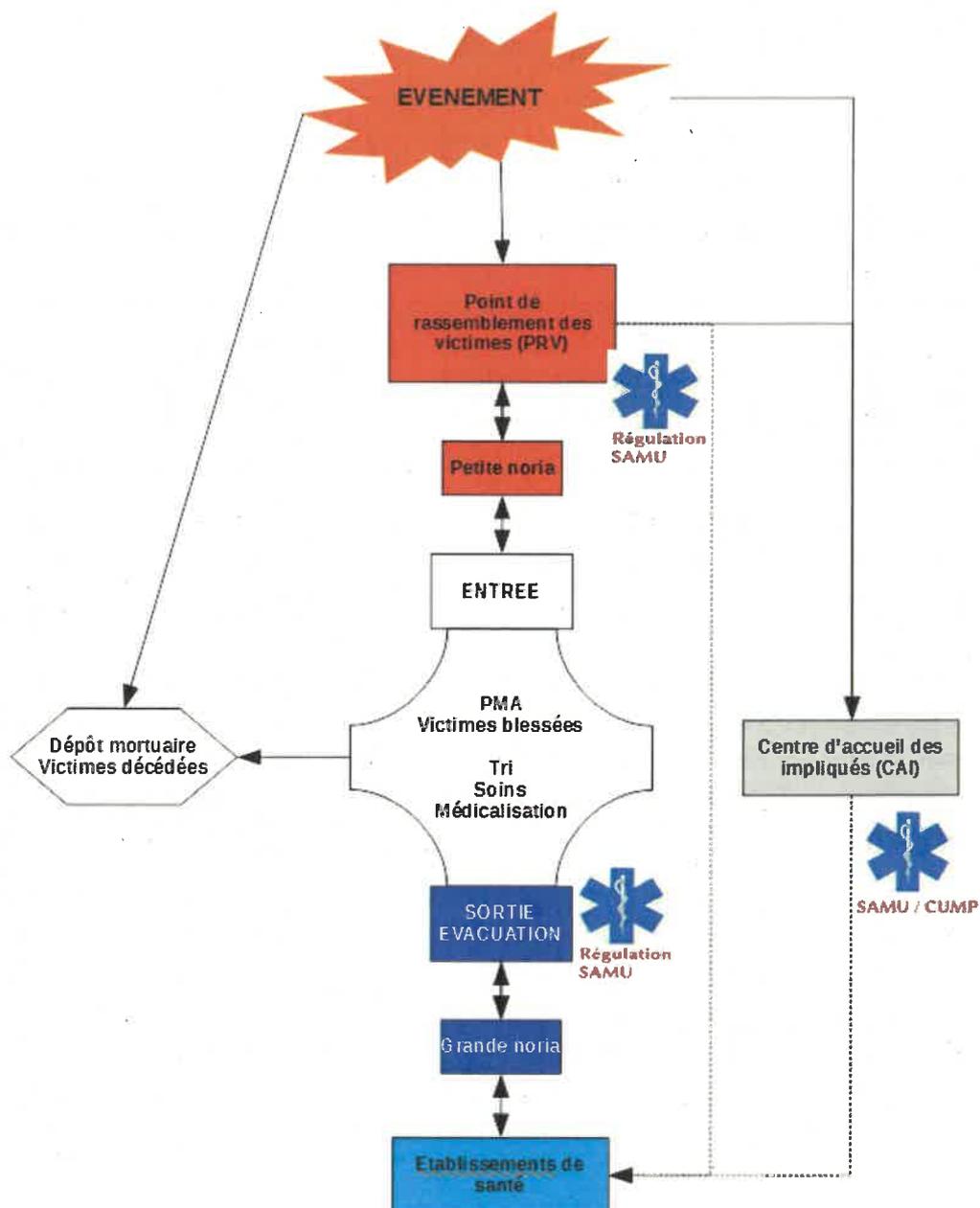
Il s'agit du premier échelon des intervenants chargés de la reconnaissance et de la mise en œuvre des gestes de secours sur les victimes, en attendant la montée en puissance du dispositif de secours et des soins d'urgence (sous l'autorité du COS ou du COPG en fonction de la dominante de la crise).

Le secourisme de l'avant consiste à mettre en œuvre les actions suivantes ;

- Procéder au dénombrement et à la catégorisation des victimes (tri secouriste) (COS) ;
- Rassembler les victimes et les mettre en sécurité (COPG) ;
- Transférer les victimes au sein du PRV et/ou du PMA, du CAI ou du dépôt mortuaire (COS) ;
- Prodiguer les gestes de premiers secours (COS) ;
- Mettre en place de SINUS (COS) ;
- Rentrer les identités des victimes (impliqués et blessés) via SINUS (COPG).

Une médicalisation de l'avant peut être réalisée par le SMUR lorsqu'elle est indiquée et possible, en fonction des moyens disponibles et du contexte. Elle consiste à apporter aux victimes un niveau de soins pré-hospitalier sur les lieux de l'accident ou de l'attentat. Le médecin de l'avant permet également la classification des victimes en « Extrêmes urgences ». Elles sont acheminées, après régulation médicale du SAMU, directement au sein des établissements de santé les plus adaptés. Une extrême urgence est une urgence absolue instable sur le plan hémodynamique.

Le secteur se structure rapidement en « secteur ramassage ». Placé sous l'autorité d'un gradé sapeur-pompier « ramassage » désigné par le COS et placé pour emploi auprès du DSM, le ramassage est organisé par des équipes de secours qui prodiguent les gestes de premiers secours et, le cas échéant, mettent en œuvre le « damage control préhospitalier ». Ces équipes assurent le transport des victimes jusqu'au PRV et au PMA. Sur proposition du DSM au COS, ce secteur peut être médicalisé par des équipes médicales du SMUR et/ou du SSSM pour assurer la prise en charge médicale des blessés. Un « médecin-chef de l'avant » peut être désigné par le DSM afin de coordonner la prise en charge médicale sur ce secteur.



Le secours à de nombreuses victimes nécessite la mise en œuvre des mesures de gestion suivantes :

- Coordination des primo-intervenants ;
- Sécurisation et le contrôle des accès au(x) site(s) ;
- Prise en charge secouriste et médicale préhospitalière ;
- Prise en charge des impliqués ;
- Dénombrement et l'identification des victimes et des impliqués ;
- Prise en charge des familles et des proches.

En vertu du principe « menant/concourant », un commandant des opérations menant est désigné pour assurer la responsabilité de la coordination tactique inter-services de la crise, depuis le fait générateur jusqu'à la fin de la crise, ou décision du directeur des opérations. Le COS sera menant dans le cadre général.

b) Points de rassemblement des victimes

Le PRV est situé le plus près possible du sinistre mais à l'abri de tout risque évolutif. Il est mis en place de façon réflexe avant le déploiement du PMA.

L'ensemble des intervenants exerçant au sein du PRV doit être identifiable grâce au port d'une chasuble ou d'un brassard de couleur rouge.

Un premier tri des victimes est effectué sous la responsabilité d'un médecin mis pour emploi auprès du DSM. En fonction de leur catégorisation, les victimes peuvent être :

- Transportées au PMA lorsqu'elles sont blessées ;
- Évacuées vers un établissement de santé, après régulation médicale par le SAMU, exceptionnellement dans les cas d'extrême urgence ;
- Orientées vers le centre d'accueil des impliqués (CAI).

Les victimes décédées seront laissés sur place pour les constatations judiciaires.

c) Poste Médical Avancé

Le PMA accueille les blessés. Il est placé sous la responsabilité d'un « médecin chef PMA » désigné par le DSM. Le médecin chef du PMA travaille en étroite collaboration avec le gradé PMA, désigné par le COS, en charge de faire remonter au PC SAMU les demandes du médecin chef PMA.PMA.

Le personnel médical, paramédical et secouriste nécessaire au fonctionnement du PMA est déterminé par le DSM, sur proposition du médecin chef PMA. Il se compose notamment de professionnels de santé du SAMU, d'équipes de SMUR, du SSSM et de sapeurs-pompiers.

L'objectif est de :

- Catégoriser les blessés suivant l'évolution de leurs lésions ;
- Mettre en œuvre les soins appropriés à l'état des blessés ou compléter ceux prodigués au sein du PRV afin de permettre leur évacuation vers un établissement de santé ;
- Prioriser l'ordre d'évacuation des blessés vers la structure de soins adaptée, après contact avec le médecin régulateur du SAMU.

Le choix du lieu d'implantation du PMA est déterminé en concertation entre le DSM, le COS et le COPG. Il est installé dans :

- Une zone le plus près possible du sinistre mais à l'abri de tout risque et dans la zone de soutien en prenant en compte les possibilités d'évolution de la situation ;
- Une structure fixe (ex : gymnase, salle des fêtes...) ou une structure mobile (ex : tente) si possible vaste, abritée, aérée, chauffée, éclairée et disposant d'un point d'eau et au minimum de deux accès (marche en avant) ;
- Une zone permettant la rotation des véhicules de secours ;
- À proximité d'une zone d'atterrissage sécurisée pour hélicoptère.

Le PMA est divisé en deux zones, la zone de soins légers réservée aux blessés classés UR et la zone de soins réservée aux blessés les plus graves classés en UA. Les blessés y bénéficient d'un traitement adapté à leur état ainsi qu'une mise en condition leur permettant de supporter les contraintes de l'évacuation. Le niveau de soins attendu au PMA est celui d'une réanimation pré-hospitalière complète.

Sur le principe d'une « marche en avant », le médecin chef PMA veille au bon écoulement du flux de blessés (tri, conditionnement, évacuation). Il rend compte régulièrement au DSM des flux entrées-sorties au sein du PMA (nombre, catégorisation).

d) Point de Rassemblement des Impliqués et Centre d'Accueil des Impliqués

Les impliqués sont déplacés pour être mis en sécurité vers un Point de Rassemblement des Impliqués (PRI). Ce PRI est instauré de façon provisoire et ne doit pas interférer avec le flux des blessés. Dès que possible les impliqués sont regroupés dans un centre d'accueil des impliqués.

Placé sous l'autorité d'un Sous-Préfet, le CAI est mis en place le plus rapidement possible lors de l'évènement sur décision du DO. Il accueille les impliqués qui ont été orientés après un premier tri ou qui se présentent spontanément dans le CAI après avoir fui la zone de l'évènement. Il est fermé sur décision du DO, lorsque tous les impliqués ont été pris en charge ou renvoyés à leur domicile.

Le CAI permet aux impliqués d'être :

- Regroupés ;
- Sécurisés ;
- Dénombrés ;
- Identifiés ;
- Réconfortés ;
- Évaluées par la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP), le cas échéant, et orientés, si nécessaire et après régulation médicale, vers un établissement de santé ;

La FFSS et l'ADPC ont la mission d'installer et armer le CAI. Elles réalisent la première mission d'accueil, d'écoute et de réconfort. Il s'agit d'une première écoute bienveillante qui ne constitue en aucun cas une consultation médico-psychologique, laquelle relève uniquement de la CUMP. Le déploiement des moyens des AASC doit être réalisé le plus rapidement possible.

Le choix du lieu d'implantation du CAI est déterminé en concertation entre le DO, le COS, et le COPG. En tenant compte des contraintes liées à la crise et au contexte local, le CAI ne doit pas être trop éloigné des structures PRV et PMA afin notamment :

- D'éviter la multiplication des norias et la mobilisation trop importante de véhicules ;
- D'être en zone de soutien. En effet, l'état psychique de certains impliqués peut nécessiter une évacuation vers un établissement de santé, après évaluation par la CUMP et régulation médicale par le SAMU.

Au sein du CAI, la mission de dénombrement est placée sous la responsabilité du COS et la mission d'identification est placée sous l'autorité d'un fonctionnaire de police ou d'un militaire de la gendarmerie désigné par le Commandant des opérations de police judiciaire (COPJ).

e) Évacuation

Le bilan médical effectué au PRV et/ou au PMA détermine la procédure d'évacuation. La régulation médicale du SAMU oriente les victimes vers les établissements de santé adaptés à leur état (parcours de soin adapté). La médicalisation des victimes durant le transport est décidée par le SAMU en fonction du bilan des victimes transmis à ce dernier par le médecin chef du PMA.

En contact permanent avec le PRV ou le PMA, le point d'évacuation est placé sous la responsabilité d'un gradé sapeurs-pompiers désigné par le COS et placé sous l'autorité du DSM. Dénommé « gradé Évacuation », il assure la gestion de tous les vecteurs d'évacuation, médicalisés ou non, y compris hélicoptés.

Il travaille en lien constant avec une antenne du SAMU, sous la responsabilité du « médecin chef évacuation » désigné par le DSM. Ce médecin chef décide de la priorité d'évacuation et de l'orientation de chaque victime en fonction de ses lésions et des disponibilités, en lien avec le « médecin chef PMA ».

Située aux abords du PMA ou du PRV, la zone d'évacuation doit garantir une circulation aisée des véhicules arrivant et partant. L'officier d'évacuation se charge également de recenser les victimes dans SINUS.

f) Prise en charge hospitalière des victimes

La prise en charge hospitalière des blessés répond à la poursuite du parcours de soins initié sur le terrain par le SAMU et le DSM qui sont en charge de la coordination de la prise en charge médicale des victimes.

L'ARS déclenche le Plan de Mobilisation départemental (PMD) en cas d'afflux massif due à la crise.

g) Dépôt mortuaire

Pour rappel, dans un objectif de préservation des traces et indices et dans la limite des certitudes permises par les conditions opérationnelles, les personnes décédées sur les lieux de l'évènement ne sont pas manipulées, dans la mesure du possible, afin que les services enquêteurs puissent remplir leur mission de police judiciaire.

Un dépôt mortuaire est aménagé dans un endroit retiré situé près du PMA et déterminé par le COS en lien avec le COPG. Il s'agit d'un espace destiné à accueillir temporairement les corps des personnes décédées sur le site après autorisation du COPJ, au PRV ou au PMA en attendant leur transfert ultérieur.

Le dépôt mortuaire est placé sous la responsabilité du COPJ auquel sont associés un ou plusieurs médecins et des agents des opérateurs funéraires. Ainsi le COPJ est responsable pour le recensement et le transport des corps et la démarche d'identification des corps. En cas d'intervention du procureur compétent, il lui revient de déterminer les conditions de prise en charge des personnes décédées et d'organisation des opérations de médecine légale.

L'objectif du dépôt mortuaire est de :

- Regrouper, dans un lieu dédié, les corps de personnes décédées sur site ou au sein du PRV / PMA ;
- Recenser et amorcer les démarches d'identification ;
- Évacuer les corps ;
- Mettre en place ultérieurement un lieu de recueillement.

Le dégagement et le transport des personnes décédées sont assurés de façon à ne pas gêner les opérations médico-légales et notamment l'identification. Ces victimes sont évacuées par les opérateurs spécialisés, du dépôt mortuaire vers la chapelle ardente aménagée par les autorités locales ou vers l'institut médico-légal (IML).

Lors d'accident collectif, la procédure judiciaire prévoit qu'après le travail préalable des services enquêteurs, notamment d'identification judiciaire, les corps des personnes décédées soient transportés au sein d'un IML ou plateau médico-légal (ou un lieu dédié), afin de procéder aux opérations d'identification formelle ainsi qu'à la détermination des causes de la mort. La cellule post-mortem de l'Unité d'Identification de Victimes de Catastrophe (UIVC) requise par le service enquêteur sera mise en place dans ce ou ces lieux.

C/ Sécurisation des zones

La sécurisation des zones n'a pas vocation à être déployée pour l'ensemble des situations NOVI. Cette sécurisation peut être mise en place en tout ou partie sur décision du COPG, en lien avec le COS, selon la nature de l'évènement, les risques encourus et le contexte local, dès que la montée en puissance le permet. Le GOPG est responsable de la mise en place des mesures de sécurisation et de gestions des flux.

En cas de mise en place, se référer au chapitre III. D/ (sécurisation des zones – NOVI tuerie de masse) de ce présent document.

D/ Dénombrement, identification et suivi des victimes

Il est essentiel de centraliser en temps réel l'ensemble des informations concernant l'état des victimes et de coordonner l'action de tous les acteurs via un système commun (SINUS).

Sous la responsabilité du DO, et quelle que soit la cause de l'évènement générant de nombreuses victimes, les différents acteurs concernés utilisent les deux seuls systèmes d'information suivants :

- L'outil de dénombrement (SINUS) : application de dénombrement des victimes sur le site de la catastrophe. Les actions de dénombrement s'achèvent à la fin des opérations de secours sur décision du préfet. Cette fonction est distincte de l'identification ;
- L'outil de suivi de santé des victimes (SI-VIC) : application du secteur hospitalier qui permet le dénombrement et l'identification des victimes aux urgences ou à l'arrivée dans un service en cas d'admission directe.

Le dispositif de traçabilité des victimes appliqué est identique quelle que soit la typologie de la crise afin d'éviter tout dysfonctionnement et indécision dans sa gestion sur le terrain.

a) Dénombrement et identification

Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale désignera, dès le début de l'évènement, un officier de police judiciaire formé à l'utilisation de l'application SINUS.

Ce cadre se présentera au COS dès arrivée. L'OPJ se positionnera, en sortie de PMA pour confirmer l'identité déclarée par les victimes, lorsque cela est possible.

Objectifs

- Fournir au DO, un recensement unique, rapide et fiable des victimes catégorisées, qui facilitera sa direction opérationnelle et sa stratégie de communication ;
- Fournir aux autorités sanitaires et au SAMU des données leur permettant d'anticiper l'impact sur l'offre de soins ;
- Fournir à l'autorité judiciaire compétente les éléments précis sur le nombre de personnes décédées afin notamment de déterminer l'organisation des opérations de médecine légale ;
- Fournir le plus d'informations possible sur les victimes afin de faciliter leur identification par l'autorité judiciaire et les services d'enquête compétents.

Le dénombrement via SINUS est réalisé le plus rapidement possible sans perturber l'action des secours et s'arrête à la fin des opérations de secours. Il se poursuit au sein des établissements de santé via l'outil SIVIC.

Le dénombrement correspond :

- Aux informations recueillies lors de la phase de secours à victime sur le site de l'évènement ;
- Aux informations de « dénombrement hospitalier » relatives aux présentations spontanées aux services des urgences et/ou aux patients transportés à l'hôpital et n'ayant pu bénéficier d'un dénombrement à l'avant et au PRI.

Les autorités et acteurs opérationnels disposent d'un droit d'accès fonctionnel, spécifique à chacun d'eux (voir Fiche D).

Nature du dénombrement des victimes

Plusieurs éléments sont indispensables pour le dénombrement, notamment :

- le numéro unique d'enregistrement noté sur le bracelet SINUS attribué à la victime ;
- la dénomination de l'évènement ;
- le lieu de prise en charge ;
- le sexe ;
- la tranche d'âge ;
- la catégorisation (IMP, UR, UA, EU ou UD) ;
- la destination de l'évacuation.

Victimes conscientes (en capacité de déclarer leur identité)

- Les noms, prénoms et coordonnées (le COPG devra désigner un ou des agents pour valider ces points sur SINUS) ;
- Signes particuliers (ex : tatouage, cicatrice...) ;
- La description de l'environnement immédiat de la victime, des causes supposées de ses blessures et l'action secouriste menée sur elle, pouvant aider sa prise en charge ultérieure ;
- Témoignages recueillis sur place faisant état d'une identité connue et coordonnées du témoin ;
- La description des objets ou effets personnels trouvés en possession de la victime (pour un blessé, ensacher ses objets, référencer le sac par le numéro noté sur le bracelet SINUS attribué à la victime et lui faire suivre celui-ci, afin de faciliter la restitution des effets).

Victimes décédées ou inconscientes

Elles doivent être enregistrées sous « X », en aucun cas les victimes décédées ou inconscientes ne doivent être enregistrées sous le terme « X pouvant être ». Pour ces victimes, seule la rubrique « description » de l'outil de dénombrement peut contenir les différents renseignements complémentaires qui permettront ultérieurement aux services d'enquête et à l'autorité judiciaire de faciliter leur identification. Le service d'enquête en charge de l'évènement complètera les données concernant l'identification dès lors qu'elle est connue sur le logiciel SINUS.

Les éléments susceptibles de concourir à l'identification des victimes recueillis par la CIP ou, le cas échéant, par la CIAV, à l'occasion de l'appel des familles et des proches, sont transmis au COD pour traitement et peuvent être consignés dans SINUS dans le cadre des observations.

Identification des victimes

Pour les victimes conscientes, l'identification se base sur les dires de la victime. Cependant, elle ne peut être considérée comme solide et certaine.



La prise en charge des policiers, gendarmes, sapeurs-pompiers, personnels du SMUR et des AASC blessés répond à une procédure particulière. Ainsi, lorsque un intervenant est blessé il est impératif que :

- La personne soit enregistrée sous « X » dans l'outil de dénombrement et que la rubrique « profession » soit complétée, celle-ci est visible aux consultations stratégiques ;
- L'information soit immédiatement transmise au DO.

Pour ce qui est des victimes décédées, sur décision du procureur de la République compétent, une procédure judiciaire peut, ou non, être mise en place. Dans ce cadre, le processus d'identification sera différent.

Mise en place d'une procédure judiciaire

Pour les blessés inconscients et les décédés, notamment en établissement de santé (pendant le transport ou pendant la prise en charge), dans les cas où un doute existe sur l'identité des victimes ; l'identification est de la compétence exclusive du service enquêteur, sous la direction du procureur de République compétent.

L'identification des victimes intervient après décision de la commission d'identification des victimes. Les méthodes d'identification de la police judiciaire seront ainsi utilisées.

Une transmission à l'officier de police judiciaire (OPJ) d'un état des personnes inconscientes / décédées présents dans les Établissements de Santé du département ou extra-départemental est à prévoir dès les premières heures suivant l'évènement, ainsi qu'un accès de ses équipes aux patients inconscients ou décédés au sein de l'établissement de santé.

Sous la direction du procureur compétent, la prise en charge et l'identification des victimes décédées relèvent de la compétence exclusive du service enquêteur coordonnateur qui, au besoin, active l'Unité d'Identification des Victimes de Catastrophe (UIVC) chargée d'assurer de manière certaine l'identification des victimes décédées en appliquant le protocole d'Interpol.

Lors de la survenance d'un accident, le procureur de la République compétent peut désigner en qualité de référent(s) victimes plusieurs magistrats, qui sont notamment en charge de l'établissement de la liste des victimes, en lien permanent avec le référent « victimes » du service d'enquête coordinateur. Ce magistrat peut se rendre au sein du plateau médico-légal, du CAF et de l'antenne de police judiciaire.

Absence de mise en place d'une procédure judiciaire

Pour les blessés inconscients et les décédés en établissement de santé (pendant le transport ou pendant la prise en charge), l'identification est réalisée au sein de l'établissement de santé selon les procédures en vigueur des forces de l'ordre.

La prise en charge et l'identification des victimes décédées sont réalisées au sein de l'IML selon les procédures en vigueur.



Les établissements de santé et l'IML doivent être avertis le plus en amont possible du déclenchement, ou non, d'une procédure judiciaire.

Procédures spécifiques sur le terrain

Le dénombrement est placé sous la responsabilité du COS et assuré par le SDIS. Chaque bracelet est marqué d'un numéro référencé TR. Dans le cadre de ces missions, le SDIS sont appuyés par :

- Les services médicaux pré-hospitaliers (SAMU/SMUR et les services concourants) qui indiquent l'orientation hospitalière des blessés selon les indications du SAMU ;
- Les forces de sécurité de police et/ou de gendarmerie qui rentrent les identités des victimes et impliqués et valident la diffusion à la CIP en cochant les cases, sur le logiciel SINUS, « Vu PJ CIP » et « État civil validé PJ ».

Pour disposer de la liste complète des victimes, SINUS est interfacé avec SIVIC afin de récupérer les éléments indispensables du dénombrement réalisé dans ces structures.

Procédures spécifiques dans le secteur hospitalier et par la CUMP

Le dénombrement du secteur hospitalier via SIVIC et sa mise en œuvre sont placés sous la responsabilité de l'ARS.

Le dénombrement hospitalier correspond à la prise en compte de toutes les personnes se présentant spontanément dans un établissement de santé, soit par leurs propres moyens, soit en l'absence de passage par un PMA ou PRV. Un dénombrement hospitalier sera possible au niveau du PSM avec un cadre de liaison avec l'hôpital afin de gagner du temps sur les soins effectués sur place. Par ailleurs, l'ensemble des personnes prises en charge par la CUMP dans les PUMP sera également saisi dans l'application SIVIC aux fins de leur dénombrement et de leur identification dans le cadre de la mission d'accompagnement des victimes et de leurs proches, la mise à jour de ces données n'est pas réinjectée dans SINUS.

b) Suivi et accompagnement des victimes

Les victimes peuvent se signaler au sein des structures spécifiques mises en place pendant le temps de la crise (CAF, CAI...), bénéficier d'une information adaptée à leur situation et être prises en charge, notamment sur le plan médico-psychologique. À la fin des mesures de gestion ORSEC, l'accompagnement des victimes est poursuivi notamment par les associations d'aide aux victimes conventionnées par le ministère de la Justice, le cas échéant dans le cadre d'espaces d'information et d'accompagnement. À Leur mission est d'accueillir, informer les victimes sur leurs droits et les accompagner dans leurs démarches.

Le suivi dans la durée relève alors de la compétence du Comité Local d'Aide aux Victimes (CLAV). Les informations recueillies sur les victimes au cours de la phase de crise seront mises à disposition du ou des CLAV, le cas échéant sur autorisation du procureur de la République compétent, lorsqu'il est saisi. Elles permettront de mieux connaître la situation des victimes et leurs besoins pour adapter leur prise en charge

E/ Prise en charge des proches et des familles

Il est indispensable d'apporter une réponse aux proches des victimes par :

- Une réponse téléphonique dédiée (CIP ou C2IPAV);
- La mise en place d'un centre d'accueil des familles (CAF).

Le DO désigne un membre du corps préfectoral pour coordonner et mettre en œuvre le dispositif de prise en charge des proches des victimes. Ce sous-préfet dirige le CAF et travaille en étroite collaboration avec la Croix Rouge et la Croix Blanche qui sont en charge de l'armement du CAF.

Ainsi, sur décision du DO, le dispositif décrit ci-dessous peut être mis en place en tout ou partie selon le contexte.

Le CAF a pour objectif de permettre aux personnes recherchant un proche qui pourrait être victime de l'évènement, de se signaler, d'être informées de la situation de la personne qu'elles recherchent, de bénéficier d'une prise en charge médico-psychologique adaptée et, le cas échéant, de fournir les éléments nécessaires à la cellule ante mortem mise en place par le service enquêteur.

Un seul CAF est mis en place, même lors d'évènement multi-sites. La direction est assurée par le sous-préfet désigné.

Il est important de prendre en compte le délai de mise en place du CAF. Pour ce faire, une pré-alerte est transmise au plus tôt à la Croix Rouge et à la Croix Blanche. Une alerte d'engagement est ensuite donnée à ces AASC qui se rendent à la Mairie annexe de Perpignan décrite en fiche C. Les familles vont ainsi arriver dans un centre pleinement opérationnel.

Le CAF doit être en mesure d'accueillir :

- Une équipe projetée de la C2PIAV ;
- Les services de sécurité territorialement compétents ;
- Les services d'investigation en charge de l'enquête ;
- Les services du Procureur de la République ;
- La CUMP ;
- Les associations agréées de sécurité civile : Croix Rouge et Croix Blanche ;
- Les associations d'aide aux victimes.

Les familles sont prises en charge par l'association coordinatrice agréée de sécurité civile désignée par le DO, avec le concours des services des collectivités territoriales et des services de l'État.

Concomitamment à l'établissement de la liste unique des victimes, l'annonce des décès aux familles incombe aux officiers de police judiciaire (OPJ) après accord de l'autorité judiciaire et en liaison avec le procureur de la république.

L'annonce des décès est effectuée, soit au CAF soit sur leur lieu de résidence. Dans ce second cas, le maire pourra être assisté d'un représentant des FSI, de spécialistes CUMP et d'un professionnel d'une association d'aide aux victimes.

F/ Prise en charge médico-psychologique

La CUMP est chargée de l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique des victimes de catastrophes ou d'accidents impliquant un grand nombre de victimes ou susceptibles d'entraîner d'importantes répercussions psychologiques en raison de leur nature et des professionnels assurant leur prise en charge (art. R. 6311-25 à 32 du CSP).

L'intervention rapide de personnels et de professionnels de l'urgence médico-psychologique permet la prise en charge immédiate et post-immédiate adaptée des victimes et de préparer les relais thérapeutiques ultérieurs. Ces équipes ont également pour mission d'assurer, en tant que de besoin, des soins médico-psychologiques aux intervenants (sauveteurs, équipes médicales...).

La CUMP constitue ainsi un dispositif médical d'urgence et assure la prise en charge médico-psychologique immédiate et post-immédiate des victimes et des intervenants.

Les psychologues des SSSM peuvent également concourir à l'AMU (art. L. 1424-2 et R. 1424-24 du CGCT), dans le cadre d'une convention liant le SDIS et l'établissement de santé siège de la CUMP (CH de Thuir). Ils assurent aussi la prise en charge médico-psychologique des sapeurs-pompiers.

Dans le cadre d'une convention liant le Centre Hospitalier de Perpignan et l'établissement de santé siège de la CUMP (CH de Thuir), les psychologues composant l'Equipe Hospitalière d'Urgence Psychologique (EHUP) interviennent en premier lieu pour la prise en charge psychologique des victimes accueillies sur l'établissement, leurs proches, ainsi que les personnels hospitaliers concernés.

De même, les armées peuvent être en mesure de renforcer une CUMP après sollicitation par l'intermédiaire de la chaîne organisation territoriale interarmées de défense (OTIAD). Ce renfort sera nécessairement organisé par le coordonnateur national du service médico-psychologique des armées (SMPA), en concertation avec le psychiatre responsable de la CUMP.

La CUMP a pour mission, notamment :

- De mettre en place un ou plusieurs poste(s) d'urgence médico-psychologique (PUMP) au niveau des structures existantes : PMA, CAI, CAF, IML, établissements de santé... ;
- D'assurer la traçabilité des personnes prises en charge dans l'outil de suivi de santé des victimes ;
- De prodiguer des soins médico-psychologiques immédiats aux victimes et à toutes les personnes impliquées dans l'évènement, y compris les intervenants (SDIS, FSI, AASC, SAMU/SMUR, agents préfectoraux...), et de faire évacuer les victimes nécessitant une hospitalisation, après régulation par le SAMU ;
- De délivrer un certificat médical descriptif des lésions médico-psychologiques aux victimes prises en charge au PUMP ;
- De dispenser des soins post-immédiats aux patients le nécessitant et de les orienter le cas échéant vers un dispositif de suivi adapté.

La CUMP coordonne dans le domaine qui la concerne, l'action des autres acteurs contribuant à l'aide et au soin des victimes.

Ces problématiques peuvent nécessiter une mobilisation importante des CUMP. Dès lors, une anticipation par le COD des moyens à mobiliser (transport sur place, hébergement et repas) est indispensable, notamment :

- Le recensement des besoins par l'ARS ;
- La mobilisation des moyens par le COD.



Une prise en charge médico-psychologique au bénéfice des intervenants doit être proposée soit dans le cadre de procédures internes aux services soit par la mobilisation de la CUMP. Il est indispensable que le préfet veille à ce que soit proposée cette prise en charge médico-psychologique à tous les intervenants

G/ Communication

L'organisation de la communication est précisée dans le chapitre 1.4.2. du livre I des dispositions générales ORSEC « L'élaboration de la communication interministérielle »

H/ Information

a) Réponse téléphonique

Lorsque survient un évènement générant un grand nombre de victimes, le standard de la préfecture, des centres opérationnels départementaux ou des établissements de santé peuvent être rapidement saturés par le flux des appels des familles et des proches ou du public souhaitant disposer d'informations. Ainsi, le préfet doit préserver sa capacité à informer directement les proches des victimes et le public. En parallèle du COD, la Cellule d'Information du Public et des Élus (CIPE) sera activé.

L'activation du numéro unique national devra être demandé par le SIDPC. Après échange avec le COD, ce numéro transférera soit les appels à la CIPE soit à la C2IPAV en cas d'activation.

La réponse téléphonique apportée aux proches des victimes et au public lors d'évènement, doit faire l'objet d'une grande attention des services concernés. La CIPE a pour mission d'assurer une réponse fiable et personnalisée aux appelants, de diffuser des consignes de comportements, de recueillir des informations, et de réorienter les appels le cas échéant. Les missions du chef de la CIPE ainsi que le cadre de liaison se trouve dans la fiche B.

Tous les éléments susceptibles de concourir à l'identification des victimes recueillis par la CIPE sont transmis au COD par le biais du cadre de liaison.

L'information concernant le lieu de transfert d'un blessé ne peut être communiquée qu'avec l'accord du procureur ou si elle est déjà rendue publique. Les familles proches des victimes (époux, Père/Mère, Responsable légal, Frères/Sœurs) sont orientés vers le CAF préalablement activé par le COD.

De même, il est impératif de ne pas donner d'indications sur la gravité des blessures qui peuvent évoluer dans le bon ou le mauvais sens. Par ailleurs, l'information téléphonique transmise par le centre d'appel, ne doit en aucun cas concerner l'identification des personnes décédées.

L'application SINUS-CIP est un outil d'aide à la gestion des appelants, familles et proches de victimes, destiné aux opérateurs de la CIPE et de la C2IPAV. Elle propose des réponses pré-formatées en fonction des données figurant dans l'outil de dénombrement des victimes.

b) C2IPAV

Le Préfet, lors d'accidents faisant de nombreuses victimes, peut demander l'activation la C2IPAV au COGIC pour désengorger la CIPE sur les demandes des états des victimes. Le Premier Ministre peut également la déclencher en cas de crise majeure Celle-ci permet informer le public et d'aider les victimes grâce à un numéro unique. Elle informe les victimes et leurs familles, et s'assure de leur prise en charge par les services compétents (associations d'aide aux victimes, CUMP, préfectures, établissement de santé, etc.).

La C2IPAV dépêche auprès du préfet une équipe déléguée, dont les missions sont :

- Assister le DO sur toutes les questions relatives aux victimes et à l'accompagnement des familles, en lien avec l'état-major de la C2IPAV ;
- Assurer la coordination entre l'échelon territorial et l'échelon national en matière d'aide aux victimes et à leurs proches ;
- Mettre en place, sous l'autorité du DO et en lien avec les équipes préfectorales, le CAF et, le cas échéant, les autres antennes projetées.

Cette équipe se positionne au CAF et à l'IML elle participe au COD, sur décision du préfet. Elle assiste le sous-préfet désigné pour assurer la prise en charge des familles dans cette mission. En outre, elle assure la coordination avec la C2IPAV basée à Paris, ainsi que l'identification des victimes décédées dont les identités lui sont communiquées par le référent « victimes » du parquet.

La C2IPAV peut-être mobilisée par le ministre de l'intérieur sur demande du préfet.

c) Coordination entre la C2IPAV et la préfecture

Lorsque le Premier ministre ou le ministre de l'intérieur active la C2IPAV, celle-ci prend contact avec la préfecture. Le membre du corps préfectoral désigné pour la prise en charge des familles veille à la bonne coordination des services.

Le ministère de l'intérieur assure la mise en place d'une plate-forme téléphonique dédiée aux familles et aux proches des victimes. Dans ce cadre, la CIPE est toujours active mais traite les appels sans lien avec les victimes ou leurs proches.

Les chefs de salle des plateformes téléphoniques de la C2IPAV et de la CIPE prendront contact le plus rapidement possible pour fixer les modalités de leur collaboration.

d) Informations aux citoyens

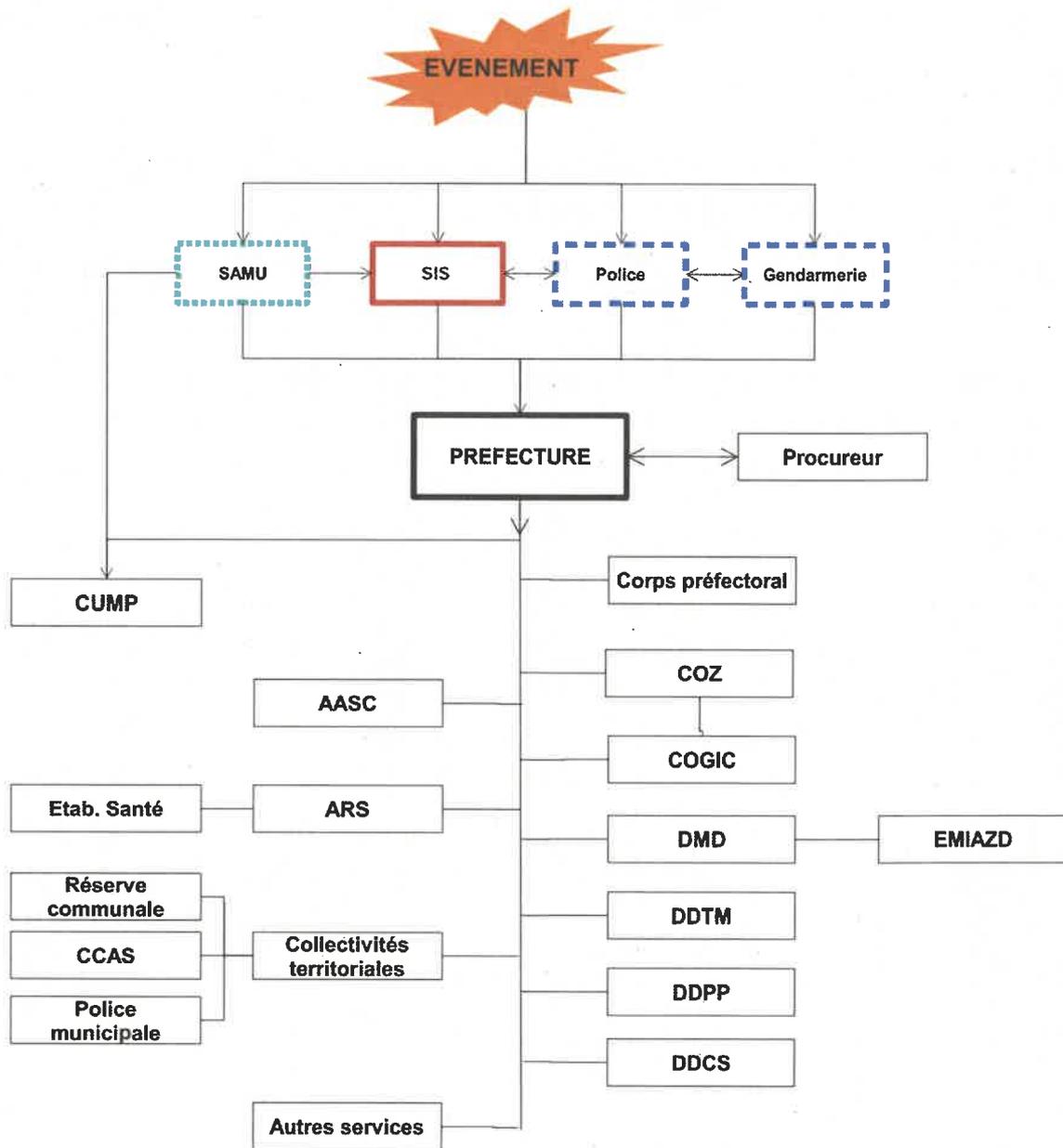
À la fin des opérations de secours, les collectivités territoriales peuvent mettre en place un (des) centre(s) d'accueil et de regroupement (CARE), dans le cadre de leur plan communal de sauvegarde, pour permettre l'accueil et l'information générale des riverains. Il ne s'agit pas du CAF ou du CAI.

Ils sont mis en place sous l'autorité du maire qui en informe immédiatement le préfet, directeur des opérations.

III. Fiches Opérationnelles

<u>Fiche A : Schéma d'alerte type.....</u>	<u>22</u>
<u>Fiche B : Modèle type.....</u>	<u>23</u>
<u>Fiche C : Missions des acteurs.....</u>	<u>26</u>
<u>Fiche D : Mise en œuvre du CAF et du CAI.....</u>	<u>37</u>
<u>Fiche E : Organisation du CAI.....</u>	<u>38</u>
<u>Fiche F : Prise en charge médico-psychologiques.....</u>	<u>39</u>
<u>Fiche H : Soutien aux familles – Mise en place du CAF.....</u>	<u>40</u>
<u>Fiche I : Soutien aux familles – Mise en place du CAI.....</u>	<u>43</u>

Fiche A : Schéma d'alerte type



Fiche B : Modèle type

Modèle de message d'alerte téléphonique :

Pour les services :

« Un évènement entraînant l'activation des dispositions ORSEC NOVI s'est produit [*date et heure*] sur la commune de [*nom de la commune*]. Le préfet des Pyrénées-Orientales prend la direction des opérations. Le centre opérationnel départemental est activé à la préfecture. Vous devez désigner un cadre et un opérateur pour l'armement du COD. Ils doivent le rejoindre immédiatement. »

Pour les Maires :

« Un évènement entraînant l'activation des dispositions ORSEC NOVI s'est produit [*date et heure*] sur la commune de [*nom de la commune*]. Le préfet des Pyrénées-Orientales prend la direction des opérations et vous demande d'activer les dispositions d'hébergement et d'accueil de votre PCS. Le centre opérationnel départemental est activé à la préfecture. Il vous est demandé de désigner un élu pour rejoindre le PCO situé... »

Modèle de message d'alerte mél

Objet : URGENT - ACTIVATION DE L'ORSEC NOVI

Date :

Heure :

Mesdames, Messieurs,

A [*heure*] sur la commune de [*nom de la commune*], vient de se produire [*évènement + circonstances*].

Le préfet de [*département*] active ORSEC NOVI et prend la direction des opérations. Les services suivants doivent rejoindre le COD en préfecture :

Services	Présence en COD	Pour information	Services	Présence en COD	Pour information
Sous-Préfet de Céret	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	DDSP	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sous-Préfet de Prades	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	GGD	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Membres du corps préfectoral	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	DDTM	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mairie de [<i>nom</i>]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	DDPP	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
SDIS / CODIS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	DDCS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
SAMU	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	DMD	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ARS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	DIDPAF	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conseil départemental	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	CCPD	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Associations agréées de sécurité civile	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
Procureur de la République	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
DREAL	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
DASEN	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			

- Les membres du COD sont joignables sur les lignes téléphoniques COD listées dans le mémento ORSEC.
- Le COD est joignable au : **XX.XX.XX.XX.XX**

Modèle de point de situation

Préfecture de [département]

Synthèse n° [X] – [date] à [heure]

1- Etat de la situation

[Décrire brièvement les circonstances de l'évènement et les évolutions par rapport au point de synthèse n° X-1]

2- Bilan humain

Source [préciser la source] à [heure]

Evènement	DCD	EU	UA	UR	IMPL
Population					
Intervenants					

[Observations éventuelles]

3- Actions engagées et actions en cours

[décrire les évolutions des mesures de gestion mises en œuvre depuis le point de synthèse n° X-1]

4- Etats des moyens engagés

Préfecture	COD : CIP : CAF :
Secours	SIS mobilisé(s) : Nombre de sapeurs-pompiers : Hélicoptère(s) : PRV :

	PMA : CAI :
Santé	SAMU mobilisé(s) : SMUR mobilisé(s) : Établissements de santé mobilisés : CUMP mobilisé(s) :
FSI	<i>Gendarmerie nationale</i> : <i>Police nationale</i> :
Armée	<i>Opération sentinelle</i> : SSA :

5- Demande de moyens

[mobilisation de moyens supplémentaires par la zone de défense et de sécurité ou le niveau national]

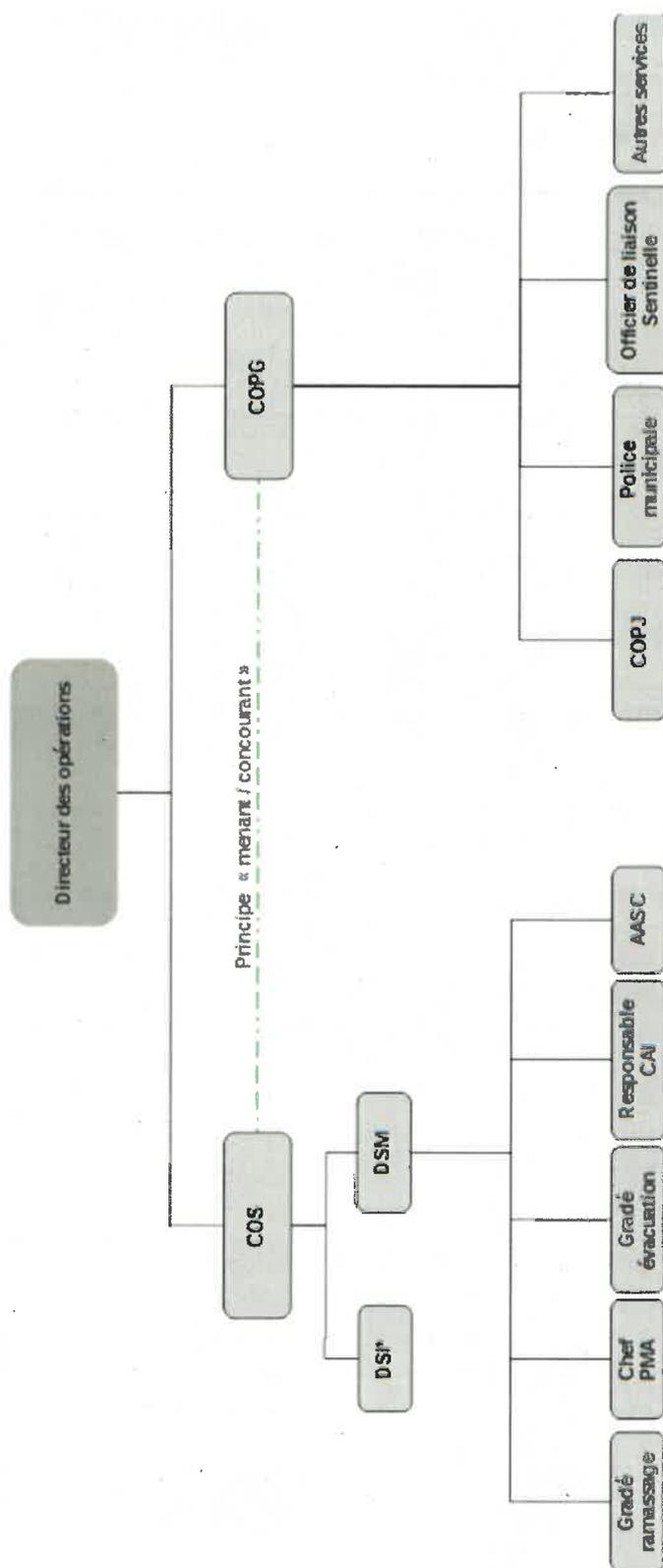
6- Communication

[décrire les évolutions des mesures de communication mises en œuvre depuis le point de synthèse n° X-1]

7- Anticipation

[décrire les évolutions possibles de la situation]

Fiche C : Missions des acteurs



Directeur des opérations (DO)

Préfet ou son représentant

La fonction de DO est précisée dans le chapitre 1.1 du livre I des dispositions générales ORSEC « La prise de la direction des opérations par le préfet » Le rôle du commandement opérationnel

Réflexes :	Missions :
<ul style="list-style-type: none">- Mettre en œuvre les dispositions ORSEC NOVI- Activer :<ul style="list-style-type: none">• le COD,• la CIP,• le PCO,• la cellule communication.- Désigner :<ul style="list-style-type: none">• Directeur du COD,• Directeur du PCO (si activation),• Directeur du CAF et du CAI.	<ul style="list-style-type: none">- Diriger l'ensemble des opérations en lien avec le COS et le COPG- Assurer la gestion de la communication- Rendre compte au ministre

Commandant des opérations de secours (COS)

Directeur du service d'incendie et de secours ou son représentant

La fonction de COS est précisée dans le chapitre 3 du livre I des dispositions générales ORSEC «l'échelon de commandement et organisation des acteurs». De même pour le principe du commandement menant – concourant.

Réflexes :	Missions :
<ul style="list-style-type: none">- Se fait connaître auprès du COPG, du DSM et de toute la chaîne de commandement- Valider les emplacements, en lien avec le COPG et le DSM :<ul style="list-style-type: none">• PC métier / PCO (si activé),• PRV / PMA / CAI,• PPO/PRM.- Désigner :<ul style="list-style-type: none">• le DSI,• Les officiers nécessaires à la mise en œuvre de L'ORSEC NOVI.- Déterminer, en cas de crise à dominante « sécurité civile » le zonage- Initier la traçabilité des victimes	<ul style="list-style-type: none">- Commander et coordonner les secours- Diriger les services de secours et médicaux- Engager les moyens du SIS dans la lutte contre le sinistre- Organiser le site pour la prise en charge préhospitalière des victimes en lien avec le DSM- S'assurer du fonctionnement des structures de prises en charge des victimes (PRV, PMA et CAI)- Rendre compte au directeur du PCO- Informer les autorités du déroulement des opérations- Mettre en œuvre le dénombrement des victimes en lien avec le DSM et le COPG

Commandant des opérations de police et de gendarmerie (COPG)

Commandant de Groupement de gendarmerie départementale ou son représentant
Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant

La fonction de COPG est précisée dans le chapitre 3 du livre I des dispositions générales ORSEC «l'échelon de commandement et organisation des acteurs». De même pour le principe du commandement menant – concourant

Réflexes :	Missions :
<ul style="list-style-type: none">- Se fait connaître auprès du COS, de toute la chaîne de commandement- Détacher un représentant au sein du PCO (si activé)- S'assurer que des officiers de police judiciaire ont été désignés suite à la saisine du ou des services d'enquête par le procureur de la République pour les constatations et l'identification des blessés conscients et des impliqués- Mettre en place le périmètre de sécurité (bouclage, filtrage, protection...)- Mettre en place les déviations nécessaires et déterminer un axe rouge	<ul style="list-style-type: none">- Maintenir et/ou rétablir l'ordre- Sécuriser le site de l'évènement : PMA, PRV , CAI, PCO...- Protéger les intervenant- Participer à l'évacuation des personnes se trouvant dans la zone dangereuse- Mener les opérations d'identification des victimes- Renseigner les autorités- Informer le procureur de la République et procéder, sous son autorité, aux actes d'enquête judiciaire- Organiser la régulation des flux

Directeur des secours médicaux (DSM)

Médecin du SAMU ou du SIS désigné au préalable par le préfet

La direction des secours médicaux constitue un enjeu capital du dispositif dont dépend la qualité de la prise en charge des blessés. À ce titre, cette fonction doit être assurée par un médecin parfaitement rompu et formé à l'organisation des secours et des soins médicaux d'urgence et disposant d'une connaissance des filières de prise en charge hospitalière afin d'initier le parcours de soins des patients.

Il appartient au préfet de désigner au préalable des médecins de ces services pouvant intervenir en tant que DSM. Pour cela, il tient compte de l'expérience, de la formation réglementaire obligatoire de DSM à partir de 2019, de la connaissance des dispositifs de secours, d'une activité régulière en médecine d'urgence préhospitalière du médecin. Pour ce choix, il s'appuie sur le directeur du centre hospitalier siège du SAMU / médecin responsable du SAMU et du directeur du SIS / médecin-chef du SSSM. Une alternance hebdomadaire entre médecins du SAMU et médecins du SSSM est organisée pour la définition du DSM.

Une liste d'aptitude est mise à jour annuellement et diffusée par la préfecture.

La prise en charge des victimes constitue la chaîne pré-hospitalière des secours et des soins médicaux. Placé sous l'autorité fonctionnelle du COS, le DSM a la charge de la coordination médicale de l'ensemble de cette chaîne. Il est seul compétent pour prendre les décisions d'ordre médical. A ce titre, il est partie prenante à la conception de la stratégie de réponse opérationnelle en agissant de concert avec le COS et le COPG.

Réflexes :	Missions :
<ul style="list-style-type: none">- Se fait connaître auprès du COS et de toute la chaîne de commandement- Faire le lien avec la régulation médicale du SAMU- Désigner un médecin chef du PMA- Demander au SAMU l'activation de la CUMP (si non déjà engagée)	<ul style="list-style-type: none">- Coordonner la chaîne médicale et le ramassage en liaison avec le COS- Définir la stratégie médicale de prise en charge (parcours de soins) en fonction de la pathologie des victimes- Organiser la chaîne médicale en fonction de la stratégie médicale définie (ex : priorisation de la médicalisation)- Déterminer et répartir les moyens (personnels et matériels) destinés à la chaîne médicale, organiser le tri et la prise en charge médicale et médico-psychologique- Etre en lien permanent avec le SAMU et le référent CUMP- Tenir à disposition du directeur du PCO et du COS les éléments de traçabilité relevant de sa compétence dont la destination des blessés

Le sous-préfet

Membre du corps préfectoral : les secrétaires généraux, les directeurs de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les sous-préfets chargés de mission.

Les fonctions possibles des Sous-Préfets sont précisées dans le chapitre 1.3 du livre I des dispositions générales ORSEC «La collaboration des autres membres du corps préfectoral».

Directeur du COD :

Réflexes :	Missions :
<ul style="list-style-type: none">- Diriger le COD	<ul style="list-style-type: none">- Diriger et organiser le COD- Gérer la communication de crise avec le chargé de communication- Rendre compte au DO, assurer une expertise auprès de lui et mettre en œuvre les directives- Animer, coordonner et contrôler l'action des divers services- Valider les points de situation- Décider, en liaison avec le PCO, des mesures de protection à arrêter au profit de la population- Assurer l'information :<ul style="list-style-type: none">• du COZ• du CIC (le cas échéant)• du cabinet du ministre• de la CIP et de la cellule communication- Assurer le partage de l'information entre les services- Mobiliser les moyens publics et privés nécessaires- Demander le renfort de moyens extra-départementaux

Directeur du CAI :

Réflexes :	Missions :
<ul style="list-style-type: none">- Armer le CAI- Se fait connaître auprès des personnes y opérant-	<ul style="list-style-type: none">- Transmettre les informations au COD-- Assurer les points de situations avec les cadres de la FFSS, le magistrat et les services en place au CAI

Directeur du CAF :

Réflexes :	Missions :
<ul style="list-style-type: none">- Armer le CAF- Se fait connaître auprès des personnes y opérant	<ul style="list-style-type: none">- Diriger le CAF- Transmet les informations au COD- Assure les points de situations avec les cadres de la Croix rouge, l'association de victimes, le magistrat et les services

	en place au CAF
Directeur du PCO :	
Réflexes :	Missions :
<ul style="list-style-type: none"> - Armer le PCO - Se fait connaître auprès du COS et du COPG - Établir le diagnostic de la situation - Rendre compte régulièrement au DO et au COD de l'évolution de la situation et des mesures prises sur le terrain - identifier un lieu pour le PCO en lien avec le COPG et le COS 	<ul style="list-style-type: none"> - coordonner l'action des services engagés dans la zone impactée par l'évènement. - Diriger le PCO - Établir la synthèse des renseignements opérationnels recueillis et la transmettre au COD - Évaluer, en lien avec le COS et le COPG, les besoins en renforts et formuler des demandes de moyens supplémentaires au COD - Faire le relais avec les élus locaux

Le procureur de la République

Procureur de la République ou son représentant

Compétences :

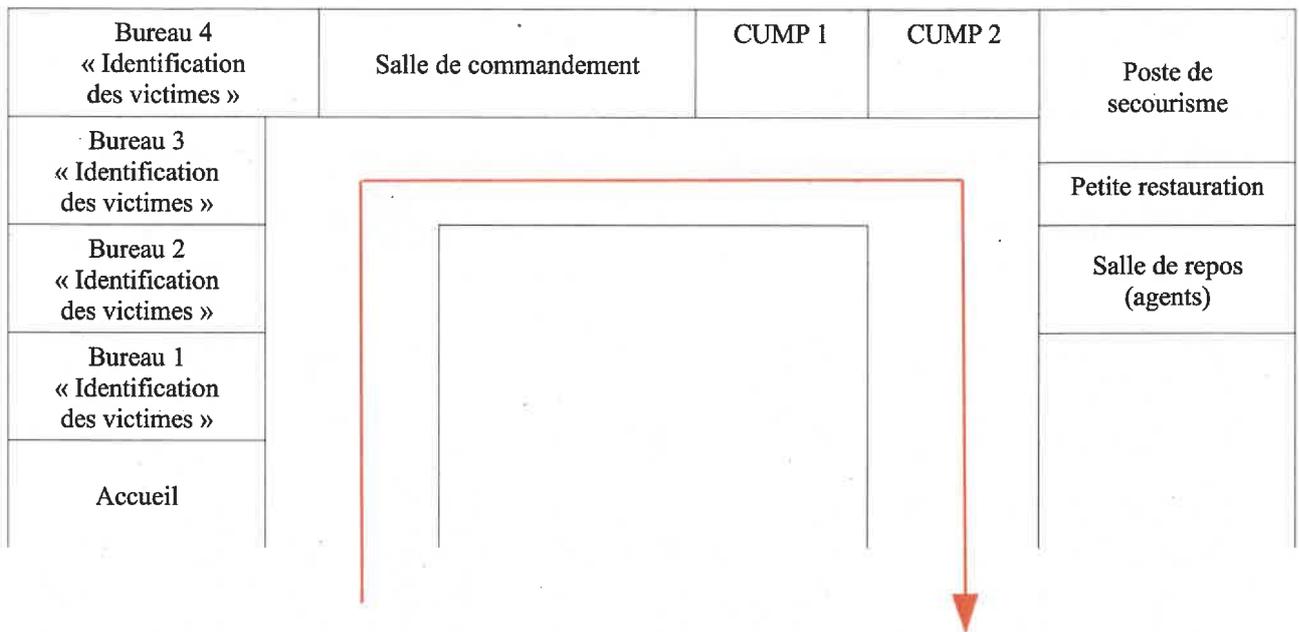
- accident collectif : procureur de la République territorialement compétent et/ou celui du Pôle accidents collectifs du tribunal de grande instance de Paris ou de Marseille (compétence concurrente) ;
- attentat terroriste : procureur de la République de Paris (compétence exclusive en matière terroriste) à partir du moment où la qualification terroriste des faits est retenue
- catastrophe naturelle : intervention éventuelle du procureur de la République territorialement compétent.

Le procureur de la République est chargé de l'action publique. A ce titre, il met en œuvre les moyens d'investigation destinés à établir si une infraction pénale a été commise et, dans l'affirmative, il développe toute action nécessaire pour rechercher la vérité, identifier les auteurs des infractions, faire procéder à leur interpellation puis leur audition. Pour ce faire, il « procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale » (art. 41 alinéa 1er du code de procédure pénale) : il dirige notamment les opérations de police judiciaire réalisées par le ou les services d'enquête de la police ou de la gendarmerie qu'il a saisi(s). Il fait déférer les personnes mises en cause devant les juges d'instruction ou les juridictions de jugement. I

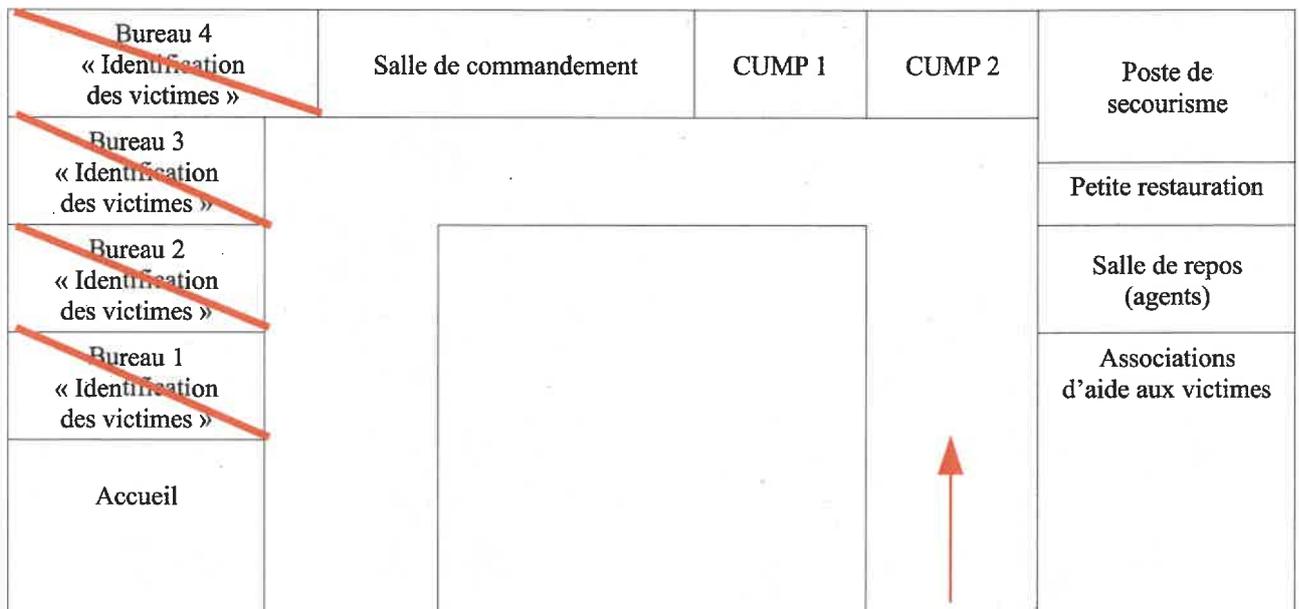
Réflexes :	Missions :
<ul style="list-style-type: none">- Se déplacer sur les lieux auprès du DO- Communiquer en lien avec le préfet sur les circonstances de l'évènement	<ul style="list-style-type: none">- Faire procéder aux opérations de police technique et scientifique ou requérir les personnes qualifiées- S'assurer du transport des corps des victimes décédées- Recueillir et arrêter la liste des victimes, veiller à son actualisation et à sa diffusion aux acteurs chargés de la prise en charge des victimes (préfet/C2IPAV et association(s) d'aide aux victimes requise(s))- Requérir l'association locale d'aide aux victimes- Faire aviser les familles du décès de leur proche ou de son état de blessé- S'assurer de l'occultation par les services compétents des identités sensibles dans l'outil de dénombrement des victimes- Ouvrir, dans l'outil de dénombrement des victimes, la liste des victimes à la CIP (hors attentat terroriste) pour l'information des familles- Désigner un Magistrat qui se rendra au COD

Fiche D : Mise en œuvre du CAF et du CAI

Phase I : immédiatement après la survenue de l'événement



Phase II : phase d'aide aux victimes :



Fiche E : Organisation du CAI

ZONE ACCUEIL ET ENREGISTREMENT

- Accueil des impliqués
- Secrétariat d'enregistrement par FFSS et numérotation
- Auditions par police judiciaire

ZONE DE RÉCONFORT

- Distribution d'eau de boisson chaude et vivres
- Table et chaise
- Point d'eau (préférable)
- Zone d'isolement
- Poste de secours
- Accès sanitaire
- Accès extérieur balisé

ZONE DE SOUTIEN

- Rencontre avec des associations d'aide aux victimes
- Entretien avec des agents de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP)
- Secrétariat de sortie FFSS et police judiciaire.

Fiche F : Prise en charge médico-psychologiques

Modèles de messages pour veiller à la prise en charge médico-psychologique des intervenants –

« Bonjour, ceci est un message de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Lors de [Évènement] qui s'est produit [date et heure] sur la commune de [nom de la commune], vos équipes sont intervenues sur cette crise. Il est nécessaire de leur proposer une prise en charge médico-psychologique.

Le préfet des Pyrénées-Orientales vous demande de bien vouloir veiller à proposer une prise en charge médico-psychologique au bénéfice de vos agents dans le cadre de vos procédures internes. À défaut, vous pouvez solliciter le SIDPC ou les Associations Agréées de Sécurité qui vous proposeront une prise en charge spécifique. À»

Message adressé aux services :

Services		Services	
Sous-Préfet de Céret	<input type="checkbox"/>	DDSP	<input type="checkbox"/>
Sous-Préfet de Prades	<input type="checkbox"/>	GGD	<input type="checkbox"/>
Membres du corps préfectoral	<input type="checkbox"/>	DDTM	<input type="checkbox"/>
Mairie de [nom]	<input type="checkbox"/>	DDPP	<input type="checkbox"/>
SDIS / CODIS	<input type="checkbox"/>	DDCS	<input type="checkbox"/>
SAMU	<input type="checkbox"/>	DMD	<input type="checkbox"/>
ARS	<input type="checkbox"/>	DIDPAF	<input type="checkbox"/>
Conseil départemental	<input type="checkbox"/>	CCPD	<input type="checkbox"/>
Associations agréées de sécurité civile	<input type="checkbox"/>		
Procureur de la République	<input type="checkbox"/>		
DREAL	<input type="checkbox"/>		

Fiche H : Soutien aux familles – Mise en place du CAF

Action	Quand	Localisation	Qui	Remarques
Accueil des familles	Immédiatement	Lorsque les familles sont toutes originaires d'un secteur géographique limité proche de l'accident, installer le CAF au plus près de cette zone. Sinon au CAF de Perpignan sis mairie annexe Nord.	Sous la responsabilité d'un sous-préfet. CUMP Associations de sécurité civile	Le CAF sera la mairie annexe de Perpignan, sise près de l'hôpital. Associations dédiées : -Croix rouge Française -Croix blanche
Suivi des familles	Après l'annonce des décès	Le CAF	Dans un premier temps sous la responsabilité d'un sous-préfet. CUMP Associations de sécurité civile	En cas d'attentat ou si l'accident a lieu dans la zone de la communauté urbaine le CAF restera la mairie annexe, et sera réorganisé selon les modalités planifiées.
Soutien psychologique et soins psychiatrique aux familles	Immédiatement	Une équipe CUMP au CAF et une équipe à l'hôpital. Si le lieu de l'annonce des décès est différent, une équipe sur le lieu d'annonce des décès	CUMP	Demande immédiat de renforts CUMP régionaux

<p>Soutien écoute et accompagnement des familles</p>	<p>Immédiatement</p>	<p>Deux équipes secouristes au CAF dont une équipe destinée à l'hôpital cette dernière n'intervient qu'à la demande de la direction de l'hôpital</p> <p>Si le lieu de l'annonce des décès est différent, une équipe sur le site d'annonce des décès.</p>	<p>Associations de sécurité civile</p>	<p>Chaque groupe familial doit pouvoir, s'il le souhaite, être accompagné de façon permanente par un binôme de secouristes. Dans la mesure du possible les binômes dédiés au CAF doivent pouvoir présenter la famille qu'ils accompagnent aux binômes qui prendront le relais à l'hôpital. Ce sont ces équipes qui se rendront sur le lieu d'annonce des décès.</p>
<p>informer les familles du décès d'un de leurs proches</p>	<p>Après accord du procureur en charge du dossier</p>	<p>En fonction des circonstances : CAF, hôpital...</p>	<p>Sous l'autorité du préfet : le maire de la commune ou son représentant, sauf en cas d'ouverture d'une enquête judiciaire auquel cas, l'annonce du décès est réalisée par un officier ou un agent de police judiciaire. Ils pourront se faire assister, le cas échéant, par un personnel des CUMP ou d'une association d'aide aux victimes (guide secrétariat d'Etat chargé de l'aide aux victimes)</p>	<p>Jamais téléphoniquement</p> <p>Les groupes familiaux seront accompagnés, sauf s'ils le refusent, par les secouristes qui les ont pris en compte au début des opérations.</p>

Appui administratif au profit des familles	Dès après l'annonce des décès	Au CAF	Association d'aide aux victimes Association de victimes Médiateur national Un référent par domaine	
--	-------------------------------	--------	---	--

Fiche 1 : Soutien aux familles – Mise en place du CAI

Action	Quand	localisation	Qui	Remarques
Accueil des familles Activation d'un centre d'accueil des impliqués (CAI)	Immédiatement	Dans une salle dédiée proche du lieu de l'événement	Sous la responsabilité d'un sous-préfet. Associations de sécurité civile	Associations dédiées : FFSS ADPC
Soutien psychologique et soins psychiatrique aux familles	Immédiatement puis en différé. Retour au plus tôt à la médecine de droit commun	Au CAI	Une équipe CUMP	Demande immédiat de renforts CUMP régionaux
Appui administratif au profit des familles	A l'occasion de leur passage au secrétariat « sortie »	Au CAI	Association d'aide aux victimes Association de victimes Médiateur national	En principe c'est après leur retour au domicile que les familles des impliqués ressentent le besoin d'un soutien tant sur le plan psychologique que sur le plan administratif. Ils pourront alors être orientés vers une association d'aide aux victimes ou vers un psychologue (dispositif de droit commun)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement
Unité Connaissance des Territoires et Aménagement Durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SA/2022/132 -0001 du 12 mai 2022
portant approbation de la carte communale d'Ansignan

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.133-1 et L.133-2, L.142-4 et L.142-5, L.161-1 et suivants, R.161-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Etienne Stoskopf, en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes en date du 28 avril 2016 prenant la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes en date du 29 septembre 2021 prescrivant la révision de la carte communale d'Ansignan ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) en date du 14 janvier 2022 de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 27 janvier 2022 au titre de la réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers sur le projet de révision de la carte communale d'Ansignan ;

Vu la décision préfectorale en date du 3 mars 2022 accordant la dérogation au principe d'extension limitée à l'ensemble de la zone faisant l'objet de la révision de la carte communale d'Ansignan ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Ansignan en date du 22 mars 2022 donnant un avis favorable au projet de révision de la carte communale ;

Vu le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice en date du 29 mars 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes en date du 14 avril 2022 reçue le 19 avril 2022 approuvant la révision de la carte communale d'Ansignan ;

Vu la transmission du dossier complet de la carte communale en date du 19 avril 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 :

La révision de carte communale d'Ansignan, est approuvée, telle qu'annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté et la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes approuvant la révision de la carte communale de la commune d'Ansignan seront affichés pendant un mois par Monsieur le Président de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes au siège de celle-ci et en mairie par Monsieur le Maire d'Ansignan, qui attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat qui sera annexé au dossier.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article 3

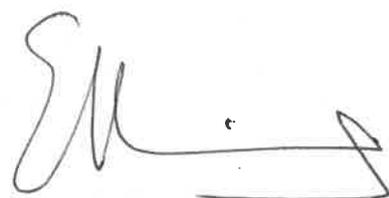
Le dossier de carte communale sera intégré dans le Géoportail de l'urbanisme

Article 4 :

Le dossier pourra être consulté au siège de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes, à la mairie d'Ansignan et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales (Service Aménagement).

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes, Monsieur le Maire d'Ansignan et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Le Préfet

Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022 136-0001 du 16 mai 2022

autorisant l'organisation de pêches électriques d'inventaire pour la surveillance de l'état écologique des milieux aquatiques par la société AQUASCOP et l'Association Régionale Pêche Occitanie sur le Sègre, le Tech, la Têt, le Riu Ferrer, l'Agulla de la Mar, la Desix, l'Agly, le Maury, le Verdoube et la Boulzane.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021361-0001 du 27 décembre 2021, fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021362-0001 du 28 décembre 2021, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 29 avril 2022 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée conjointement par la SAS AQUASCOP et l'Association Régionale Pêche Occitanie (ARPO) du 06 mai 2022 ;

VU l'avis favorable de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales du 09 mai 2022;

VU l'avis favorable de l'office français de la biodiversité (OFB) du 09 mai 2022 ;

Considérant que l'organisation de pêches à des fins scientifiques et écologiques est fixée par arrêté préfectoral en application de l'article L.436-9 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La SAS AQUASCOP et l'Association Régionale Pêche Occitanie (ARPO), mandatées par l'Office Français pour la Biodiversité (OFB), sont autorisées à réaliser des pêches électriques d'inventaire sur les cours d'eau le Sègre, le Tech, la Têt, le Riu Ferrer, l'Agulla de la Mar, la Desix, l'Agly, le Maury, le Verdoble et la Boulzane pour la surveillance de l'état écologique des milieux aquatiques.

Article 2 : Objet de l'opération

L'objectif de ces pêches scientifiques est de créer un échantillonnage d'ichtyofaune afin d'assurer la surveillance de la faune piscicole.

Article 3 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 1^{er} mai au 30 novembre des années 2022, 2023, 2024 et 2025, sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent arrêté.

Article 4 : Lieux de prélèvement

Les secteurs concernés sont les suivants :

- . le Sègre à Bourg-Madame,
- . le Tech à Elne,
- . la Têt à Sauto,
- . le Riu Ferrer à Arles-sur-Tech,
- . le Tech à Reynes,
- . la Têt à Eus,
- . l'Agulla de la Mar à Alenya,
- . la Têt à Sainte-Marie,
- . la Desix à Ansignan,
- . l'Agly à Saint-Laurent-de-la-Salanque,
- . le Maury à Maury,
- . le Verdoble à Tautavel,
- . la Boulzane à Saint-Paul-de-Fenouillet.

Code SANDRE	Libellé	Région	Département	X station	Y station	Protocole	Moyen	Nb anode
06166720	SEGRE A BOURG-MADAME 2	OCCITANIE	66	612716,0	6148319,0	Pêche partielle par points (grand milieu)	A pied	1
06168000	TECH A ELNE	OCCITANIE	66	698800,0	6165100,0	Pêche partielle par points (grand milieu)	A pied	1
06169880	TET A SAUTO	OCCITANIE	66	629967,0	6156373,0	Pêche complète à un ou plusieurs passages	A pied	2
06166990	RIU FERRER A ARLES-SUR-TECH	OCCITANIE	66	667647,0	6152235,0	Pêche complète à un ou plusieurs passages	A pied	2
06167000	TECH A REYNES	OCCITANIE	66	676818,0	6155022,0	Pêche partielle par points (grand milieu)	A pied	1
06170000	TET A EUS	OCCITANIE	66	657601,0	6171750,0	Pêche partielle par points (grand milieu)	A pied	1
06169050	AGULLA DE LA MAR A ALENYA	OCCITANIE	66	699338,0	6170903,0	Pêche complète à un ou plusieurs passages	A pied	2
06172100	TET A STE-MARIE 2	OCCITANIE	66	701920,0	6179025,0	Pêche partielle par points (grand milieu)	Mixte	1
06173460	DESIX A ANSIGNAN 2	OCCITANIE	66	660364,0	6184336,0	Pêche complète à un ou plusieurs passages	A pied	2
06175000	AGLY A ST-LAURENT-DE-LA-SALANQUE	OCCITANIE	66	698943,0	6184936,0	Pêche complète à un ou plusieurs passages	A pied	2
06173500	MAURY A MAURY	OCCITANIE	66	670662,0	6189059,0	Pêche complète à un ou plusieurs passages	A pied	1
06173650	VERDOUBLE A TAUTAVEL 2	OCCITANIE	66	677096,0	6188782,0	Pêche complète à un ou plusieurs passages	A pied	2
06300073	BOULZANE A ST-PAUL-DE-FENOUILLET 1	OCCITANIE	66	657578,0	6189768,0	Pêche complète à un ou plusieurs passages	A pied	2

Article 5 : Moyens de capture autorisés et conditions de remise à l'eau

La prospection en rivière est réalisée à pied ou en bateau, au moyen d'appareils homologués à cet effet.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, doit notamment observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du Code du travail, et notamment les dispositions du décret n°88 1056 du 14 novembre 1988 et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

Toutes les précautions seront prises pour assurer la sécurité des intervenants.

Les poissons capturés sont remis à l'eau sur leur lieu de capture après identification et biométrie.

Les espèces classées comme susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, les espèces exotiques envahissantes ainsi que les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits sur place.

Article 6 : Responsables et intervenants de l'exécution matérielle des opérations

Chaque prestataire interviendra seul ou en co-traitance sur les différents lots géographiques listés à l'article 4 du présent arrêté.

1- Sont responsables de l'exécution matérielle des pêches :

- Pour la SAS AQUASCOP : Arnaud CORBARIEU, Baptiste SEGURA, Christian RICHEUX, Marc LANDAIS, Rémi BOURRU, Stéphane MARTY et autres personnels et prestataires d'Aquascop ou de ses partenaires habilités,
- Pour l'ARPO : Alix HADDAD,
- Pour la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales : Olivier BAUDIER et Adeline HERAULT.

2- Sont opérateurs :

- Pour la SAS AQUASCOP : Quatre (4) à douze (12) personnes parmi Antoine ROBE, Arnaud CORBARIEU, Aurélie MARQUIS, Baptiste SEGURA, Camille LATOURNERIE, Christian RICHEUX, Frédéric GARBUTT, Geoffroy SEVENO, Jacques NIEL, Jennifer GSTALDER, Joyce LAMBERT, Julien SALANON, Léa FERRET, Maël BARRET, Manon JEZEQUEL, Marc LANDAIS, Marjory DAPREY, Pauline FAIT, Pauline LEPAGE, Rémi BOURRU, Robin REGUIG, Stéphane MARTY, Sylvie DAL-DEGAN, Vincent BOUCHAREYCHAS, Vincent PICHOT et autres personnels et prestataires d'Aquascop ou de ses partenaires ainsi que l'ensemble du personnel habilité nécessaire au bon déroulement des opérations,
- Pour l'ARPO : personnels et bénévoles habilités de l'ARPO,
- Pour la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales : Olivier BAUDIER et Adeline HERAULT, Xavier HIEU, Bastien PERINO, Michel VIVAS ainsi que tous bénévoles habilités.

Article 7 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Les prestataires sont tenus de prévenir au moins **10 jours** à l'avance des dates de réalisation de leur intervention :

- l'office français de la biodiversité (O.F.B.) – sd66@ofb.gouv.fr,
- le service eau et risques de la direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) – ddtm-pema@pyrenees-orientales.gouv.fr.

Article 9 : Compte-rendu d'exécution des pêches effectuées

Dans le délai de six (6) mois après chaque intervention, un compte-rendu détaillé des pêches effectuées est transmis à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'au service départemental de l'office français de la biodiversité (O.F.B).

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de la pêche doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés précédemment.

Article 13 : Réserve

Dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 mise en œuvre par les pouvoirs publics, les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être postérieurement adaptées ou annulées.

Les précautions sanitaires, telles que l'application des gestes barrières et les mesures de distanciation sociale, devront être respectées par les personnes en charge de cette mission.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le président de la SAS AQUASCOP, le Président de l'Association Régionale Pêche Occitanie (ARPO), le président de la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la SAS AQUASCOP.

**Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques,**



Vincent DARMUZEY



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Mer et Littoral
Unité Gestion du Littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SML/ 2022137 -0001 du 17 mai 2022
portant approbation de l'avenant N°3 à la concession de plage de
la commune du Barcarès

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM/DML/UGL/2013025-0007 du 25 janvier 2013, portant attribution de la concession des plages naturelles à la commune du Barcarès ;
- VU** l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n°152/2015 du 15 juin 2015, réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune du Barcarès ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la décision du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 31 janvier 2022 portant délégation de signature ;
- VU** le courrier du 4 avril 2022 de la commune du Barcarès demandant le déplacement des lots de plage 4, 8 et 10 ;

Considérant que la plage est en forte érosion et ne peut plus accueillir les lots de plage n° 8 et 10, ceux-ci doivent être déplacés pour un motif d'intérêt général.

Considérant que le lot 8 nécessite un déplacement pour protéger l'espace dunaire lors des montages et démontages de la structure ;

Considérant que le lot 4 doit être légèrement déplacé vers le sud pour être hors du périmètre modifié de la concession d'utilisation du domaine public maritime naturel octroyée à RTE pour la réalisation du raccordement électrique de la ferme pilote d'éoliennes flottant EFGL ;

Considérant que l'équilibre économique global de la concession de plage n'est pas modifié ;

Considérant que le projet ne présente pas d'incompatibilité avec la concession de plage existante sur la commune ;

ARRÊTE

Article 1er : Emplacement du lot n°4

Le lot n° 4 est déplacé vers le sud, hors du périmètre modifié de la concession d'utilisation du domaine public maritime naturel octroyée à RTE pour la réalisation du raccordement électrique de la ferme pilote d'éoliennes flottant EFGL, conformément au plan figurant à l'annexe 1 au présent arrêté. La surface du lot n'est pas modifiée.

Ce lot doit respecter les activités autorisées ainsi que l'ensemble des articles de la concession de plage initiale.

Article 2 : Emplacement du lot n°8

Le lot n°8 est déplacé vers le nord au droit du Lydia afin de permettre des opérations de montage et démontage sans impacter le système dunaire, conformément au plan figurant à l'annexe 2 au présent arrêté. La surface du lot n'est pas modifiée.

Ce lot doit respecter les activités autorisées ainsi que l'ensemble des articles de la concession de plage initiale.

Article 3 : Emplacement du lot n°10

Le lot n°10 est déplacé au sud du chemin d'accès afin de disposer d'une surface d'exploitation identique sur un secteur actuellement moins impacté par l'érosion, conformément au plan figurant à l'annexe 3 au présent arrêté. La surface du lot n'est pas modifiée.

Ce lot doit respecter les activités autorisées ainsi que l'ensemble des articles de la concession de plage initiale.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

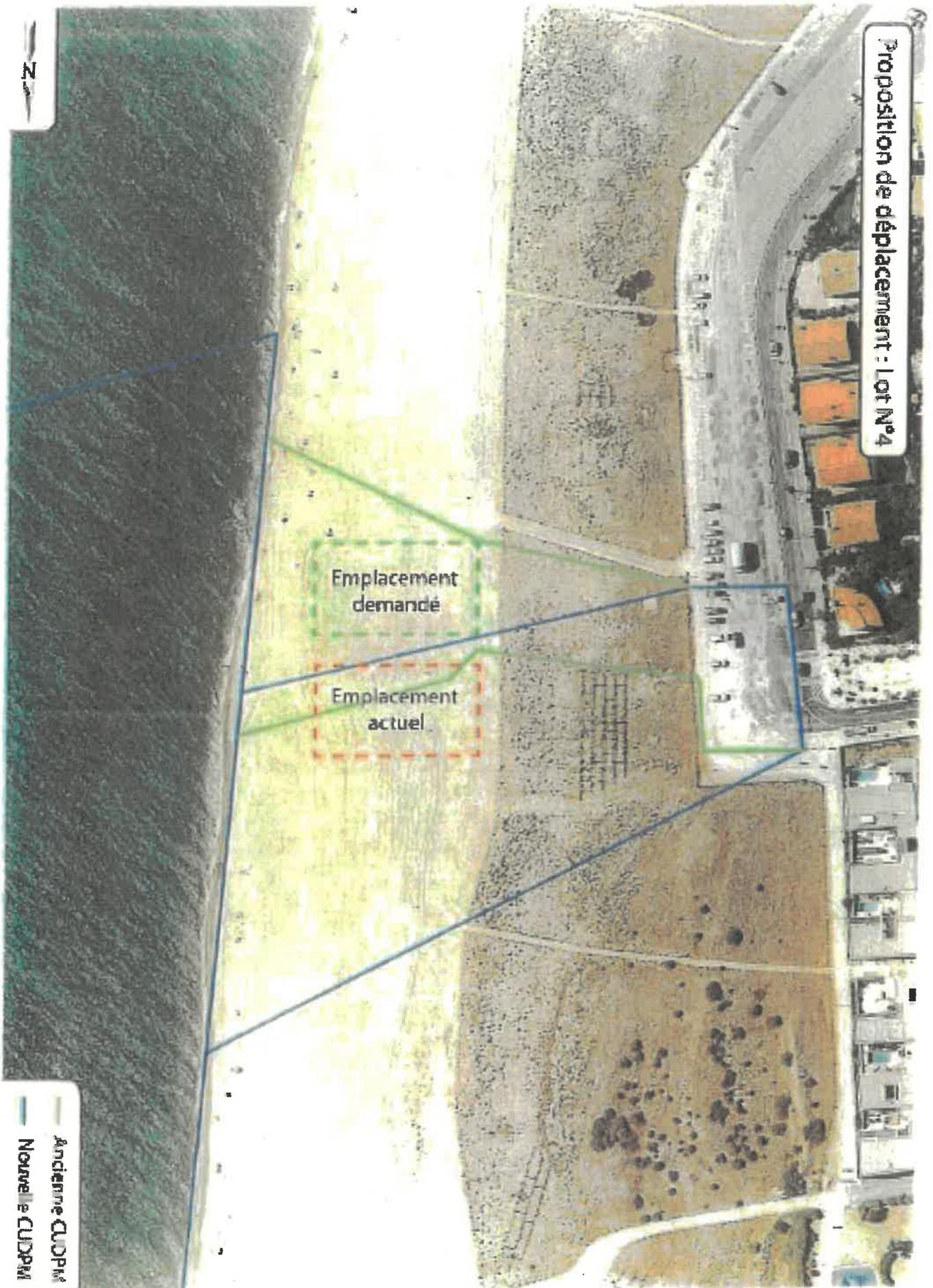
Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. Préfet, M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à M. le directeur départemental des

territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier, à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à **Monsieur le maire de la commune du Barcarès** du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

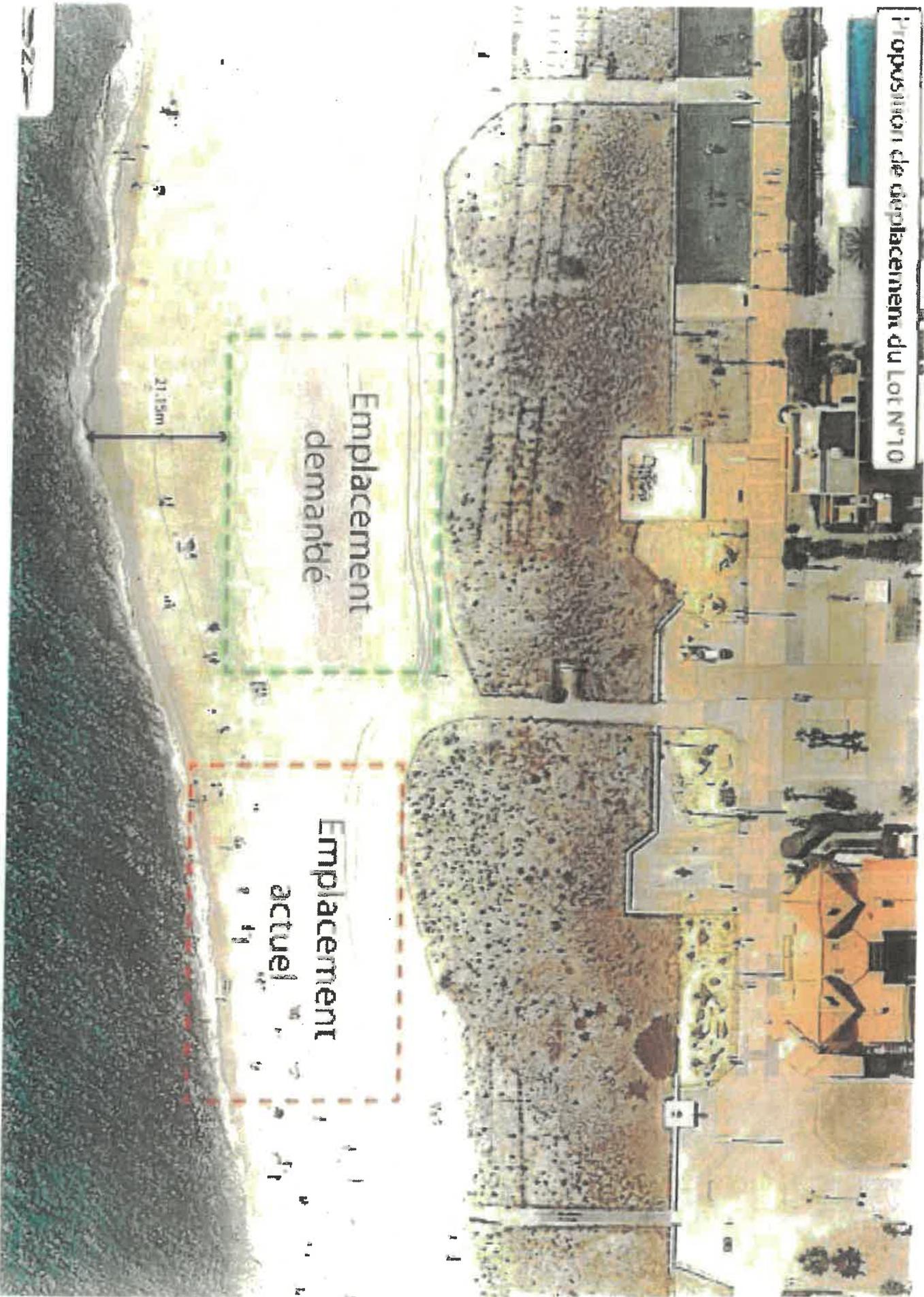
Fait à Perpignan
Pour le préfet et par délégation,


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Cyril MARIÉ





Proposition de déplacement du Lot N°10





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDETS/MTAS/N°2022-136-0001

Relatif à la désignation des membres non permanents de la Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projet en faveur de la création d'un Foyer Jeunes Travailleurs (FJT)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 13 ;

VU Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 et suivants, et les articles R. 313-1 et suivants ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire DGCS/SD5B n°2014-287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n°2022. 014-01 du 14 janvier 2022 portant avis d'appel à projet relatif à la création d'un Foyer Jeunes Travailleurs relevant de la compétence de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

CONSIDERANT QUE la présente Commission d'Information de Sélection d'Appel à Projet se prononce au titre des activités autorisées par l'autorité compétente de l'État ;

CONSIDERANT QUE les propositions de désignation des personnes qualifiées, des représentants des usagers, des personnels des services techniques siégeant avec voix consultative ayant compétence ou expertise dans le domaine de l'appel à projet ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE

Article 1

En application de l'article R 313-1 de code de l'action sociale et des familles, il est institué auprès du Préfet une Commission départementale de Sélection d'Appel à Projet social ou médico-sociale, pour l'autorisation des projets relevant de sa compétence en application de l'article L 313-3 du code précité.

Article 2

La Commission d'information et de Sélection d'Appel à Projet placée auprès du Préfet se compose de membres permanents, désignés par arrêté du 04/08/2020, et de membres non permanents ayant voix consultative désignés pour chaque appel à projet.

Le présent arrêté fixe la composition des **membres non permanents ayant voix consultative** désignés en leur qualité de représentants des personnes qualifiées, d'usagers et des personnels techniques pour siéger à la Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projet du 27 juin 2022 relative à la création d'un Foyer de Jeunes Travailleurs dans le département des Pyrénées-Orientales.

Représentants de personnes qualifiées à voix consultative

Qualité et nombre des représentants	Instances représentatives	Titulaires	Suppléants
2 personnes qualifiées ayant compétence dans le domaine de l'appel à projet correspondant	Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Pyrénées-Orientales	Mme GOUTELLE Conseillère thématique Logement et animation de la vie sociale	M. MONTAGNE Responsable de la cellule appui au pilotage en action sociale
	Union Régionale Habitat Jeunes d'Occitanie (URHAJ)	Mme TABERLY Déléguée régionale	Mme BOUBON Chargée de mission

Représentants d'usagers à voix consultative

Qualité et nombre des représentants	Instances représentatives	Titulaires	Suppléants
Au plus 2 représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant	Direction Générale des Solidarités	M. LE FLOC'H Directeur Général adjoint	M. SALA Directeur de l'Insertion et de l'Accès aux droits
	Action Logement	M.DELOR Directeur territorial	M.DURAND Président du Comité Régional

Représentants de personnels techniques à voix consultative

Qualité et nombre des représentants	Instances représentatives	Titulaires	Suppléants
Au plus 4 représentants techniques intervenant en qualité d'expert dans le domaine de l'appel à projet	Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)	M.NOULEZ Chargé de mission des politiques sociales de l'Habitat	M. HOUPERT Chef du bureau Logement-Habitat social

Article 3

Le mandat des membres désignés à l'article 2, ne vaut que pour la Commission d'Information et Sélection de l'appel à projet prévu par l'arrêté préfectoral n°2022.014-01 du 14 janvier 2022 relatif à la création d'un Foyer Jeunes Travailleurs dans les Pyrénées-Orientales.

Article 4

La Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projet relative à la création d'un Foyer Jeunes Travailleurs est réunie à l'initiative du Préfet des Pyrénées-Orientales ou de son représentant.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 5

La Commission d'Information et de Sélection procède à l'examen et au classement des projets issus de l'appel à projet relatif à la création du Foyer Jeunes Travailleurs.

Article 6

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal administratif 6, rue Pitot 34 063 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 8

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan le **16 MAI 2022**



Le Préfet



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
des Pyrénées-Orientales**

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎: 04 11 64 30 39
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 16 mai 2022

**RÉCÉPISSÉ MODIFICATIF DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 419 396 981
ET FORMULÉ CONFORMÉMENT A L'ARTICLE L7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu les articles L7232-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu le décret n°2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Étienne STOSKOPF, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08802 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée par email auprès de la DDETS des Pyrénées-Orientales le 16 mai 2022 par Madame Fabienne PLANAS en qualité de Directrice, pour l'organisme LES EMPLOIS FAMILIAUX DU VALLLESPYR dont l'établissement principal est situé 11 Baills Jean Villar 66150 ARLES SUR TECH et enregistré sous le N°SAP 419 396 981 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile

.../...

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (66)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (66)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (66)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (66)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (66)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (66)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
et par délégation,
le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
des Pyrénées-Orientales,

Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
des Pyrénées-Orientales**

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎ : 04 11 64 30 39
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 16 mai 2022

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 791 566 052
ET FORMULÉ CONFORMÉMENT A L'ARTICLE L7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu les articles L7232-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu le décret n°2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Étienne STOSKOPF, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08802 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Pyrénées-Orientales le 13 mai 2022 par Monsieur Cédric CAUDRON en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme Services-Domicile dont l'établissement principal est situé 10, rue du Levant 66450 POLLESTRES et enregistré sous le N°SAP 791 566 052 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
et par délégation,
le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
des Pyrénées-Orientales,

Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
des Pyrénées-Orientales**

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎: 04 11 64 30 39
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 16 mai 2022

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 877 659 441
ET FORMULÉ CONFORMÉMENT A L'ARTICLE L7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu les articles L7232-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu le décret n°2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Étienne STOSKOPF, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08802 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Pyrénées-Orientales le 12 mai 2022 par Madame ITTO MOUHJIR en qualité de Présidente, pour l'organisme ITTO CLEAN dont l'établissement principal est situé 28, boulevard LAS BIGUES 66140 CANET EN ROUSSILLON et enregistré sous le N°SAP 877 659 441 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

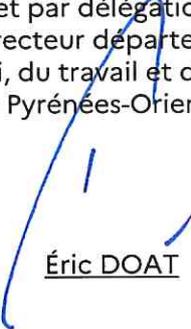
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
et par délégation,
le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
des Pyrénées-Orientales,


Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
des Pyrénées-Orientales**

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎: 04 11 64 30 39
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 2 mai 2022

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 912 723 301
ET FORMULÉ CONFORMÉMENT A L'ARTICLE L7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu les articles L7232-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu le décret n°2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Étienne STOSKOPF, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08802 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Pyrénées-Orientales le 30 avril 2022 par Monsieur Sunny SOYER en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme SOYER SUNNY dont l'établissement principal est situé 6, rue Pas de la Ribe 66450 POLLESTRES et enregistré sous le N°SAP 912 723 301 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

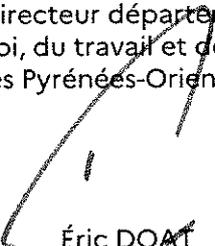
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
et par délégation,
le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
des Pyrénées-Orientales,



Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
des Pyrénées-Orientales**

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎: 04 11 64 30 39
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 9 mai 2022

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 911 724 714
ET FORMULÉ CONFORMÉMENT A L'ARTICLE L7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu les articles L7232-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu le décret n°2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Étienne STOSKOPF, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08802 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Pyrénées-Orientales le 7 mai 2022 par Madame kamélia AS'RI en qualité de Présidente, pour l'organisme SAS MY FAMILY FIRST dont l'établissement principal est situé 31, rue Léon Valenty 66690 ST ANDRE et enregistré sous le N°SAP 911 724 714 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

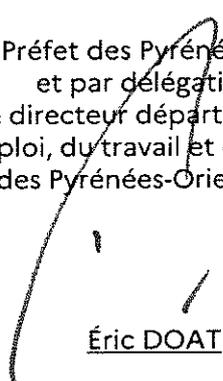
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
et par délégation,
le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
des Pyrénées-Orientales,


Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Pyrénées-Orientales

ARRÊTÉ MODIFICATIF

Relatif à la désignation des membres du Comité Départemental d'Éducation à la Santé et à la Citoyenneté

La rectrice de l'académie de Montpellier,

Vu les articles L.121-4-1, L.421-8, L.401-4, R.421-46 et R.421-47 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2005-1145 du 9 septembre 2005 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu la circulaire MEN-DGESCO-B3 n° 2011-216 du 2 décembre 2011 relative à la politique éducative de santé dans les territoires académiques ;

Vu la circulaire MEN-DGESCO-A n° 2014-068 du 20 mai 2014 relative à la préparation de la rentrée scolaire 2014 ; et principalement son point n°2 de l'annexe 19 ;

Vu la circulaire MEN-DGESCO-B3-1 n° 2015-117 du 10 novembre 2015 intitulée « politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves », et principalement son point III-3 ;

Vu la circulaire MEN-DGESCO-B3-1, n° 2016-114 du 10 août 2016 relative aux orientations générales pour les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté ;

Vu le décret NOR MENH1930906D du 16 décembre 2019 portant nomination de monsieur Frédéric FULGENCE en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 15 février 2021 de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de l'académie de Montpellier, à Monsieur Frédéric FULGENCE, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2020 relatif à la désignation des membres du Comité Départemental d'Éducation à la santé et à la citoyenneté,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le comité départemental d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CDESC) a pour mission, au niveau du département, de relayer la politique académique et les grands axes des actions définis par le comité académique d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CAESC) en matière d'éducation à la santé et à la citoyenneté.

Il est fédérateur d'une politique éducative globale en lien avec les priorités territoriales définies en direction des jeunes. Il repose sur un pilotage au plus près des réalités du territoire et s'appuie sur les orientations impulsées par les réseaux et dispositifs locaux (éducation prioritaire, politique de la ville et prévention de la délinquance, politique régionale de santé...). Il a vocation à accompagner le déploiement du parcours éducatif de santé et du parcours citoyen de chaque établissement d'enseignement scolaire.

ARTICLE 2 : La composition du comité départemental d'éducation à la santé et à la citoyenneté est fixée comme suit :

- **Frédéric FULGENCE**, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale
- **Thierry DUCLERC**, IA IPR histoire géographie, responsable académique du Pôle Valeurs et liaison CAESC
- **Peggy PITAVAL**, Adjointe au directeur académique des services de l'éducation nationale

Référents harcèlement et violences scolaires :

- **Sylvie RASIA**, IEN circonscription de Céret
- **Catherine CHOURAKI**, conseillère technique infirmière
- **Nadia TIOURI**, responsable de la Division de la Vie des Élèves

Référents conseillers techniques :

- **Valérie NADALIN**, conseillère technique au social
- **Cécile MAUMET**, conseillère technique Médecin

Référents EMAS :

- **Thierry SORG**, équipe mobile académique de sécurité
- **Jacques ROCHER**, équipe mobile académique de sécurité
- **Jean-Louis PEREZ**, équipe mobile académique de sécurité

IEN :

- **Suzanne SICARD**, IEN ASH
- **Aurélia SALÉ**, IEN information orientation

Représentant des conseillers pédagogiques :

- **Elisabeth MAROSELLI**, conseillère pédagogique

Représentants des EPLE :

- **Éric NICOL**, faisant-fonction principal collège les Albères Argelès-sur-Mer
- **Sébastien MAUREIL**, faisant-fonction principal collège Saint-Exupéry Perpignan
- **Sophie BAUGEY-FRITZ**, principale collège Marcel Pagnol Perpignan
- **Magaly MENISSIER**, faisant-fonction lycée Bourquin Argelès-sur-Mer

Représentants des partenaires institutionnels :

- **Laure DE-BOUTRAY**, vice-procureure et **Nicole PEIX**, substitut, magistrats en charge du parquet mineurs, tribunal judiciaire de Perpignan
- **Chantal CAPDEVILLE**, Adjudant commandant de brigade, BPDJ de Perpignan
- **CHIRAT Amandine**, PJJ, Perpignan
- Un représentant de la Préfecture,
- Un représentant de l'ARS

Représentants des associations partenaires de l'école :

- DDEN

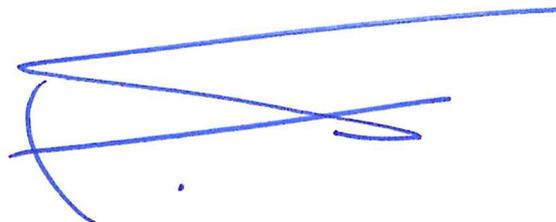
Représentants des parents d'élèves

- FCPE
- PEEP

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la DSDEN des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sur le site de la DSDEN ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **16 MAI 2022**

Pour la Rectrice et par délégation,
Le Directeur Académique des Services de
l'Éducation Nationale des Pyrénées-
Orientales
Frédéric FULGENCE

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned below the printed name Frédéric FULGENCE.

